

Nouvelles réglementations applicables aux zones humides



Olivier Cizel

INTRODUCTION





1. - Zones humides intérieures



- Mares
- Marais et prairies humides
- Tourbières
- Étangs
- Bordures des Gds étangs



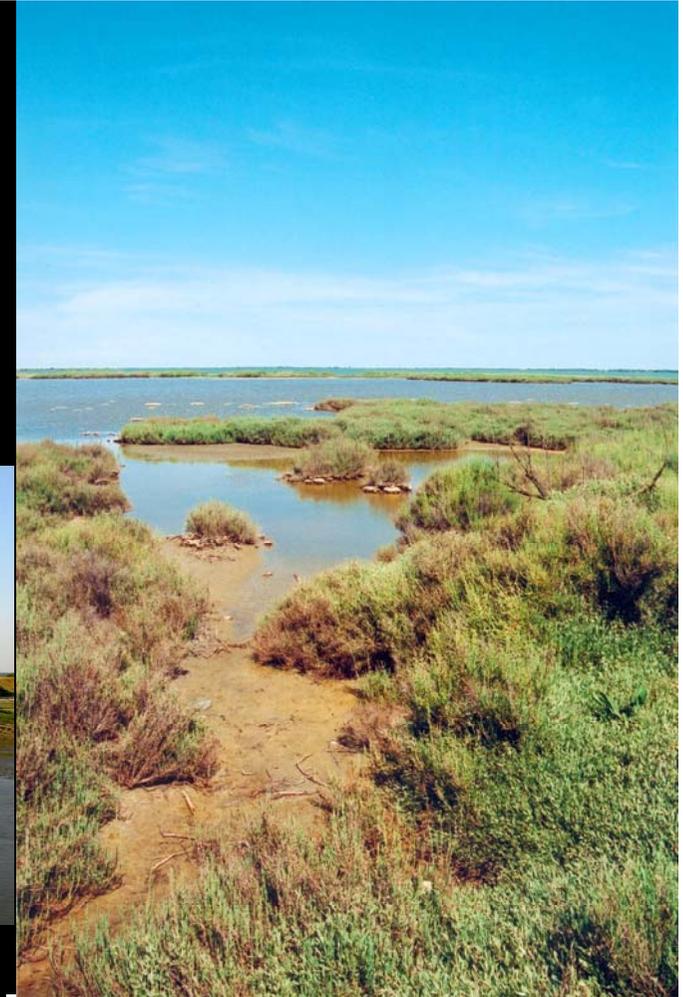
2. - Zones humides alluviales



Forêts alluviales
Prairies inondables
Ripsisylves
Bras mort
Espace de mobilité



3. - Zones humides littorales

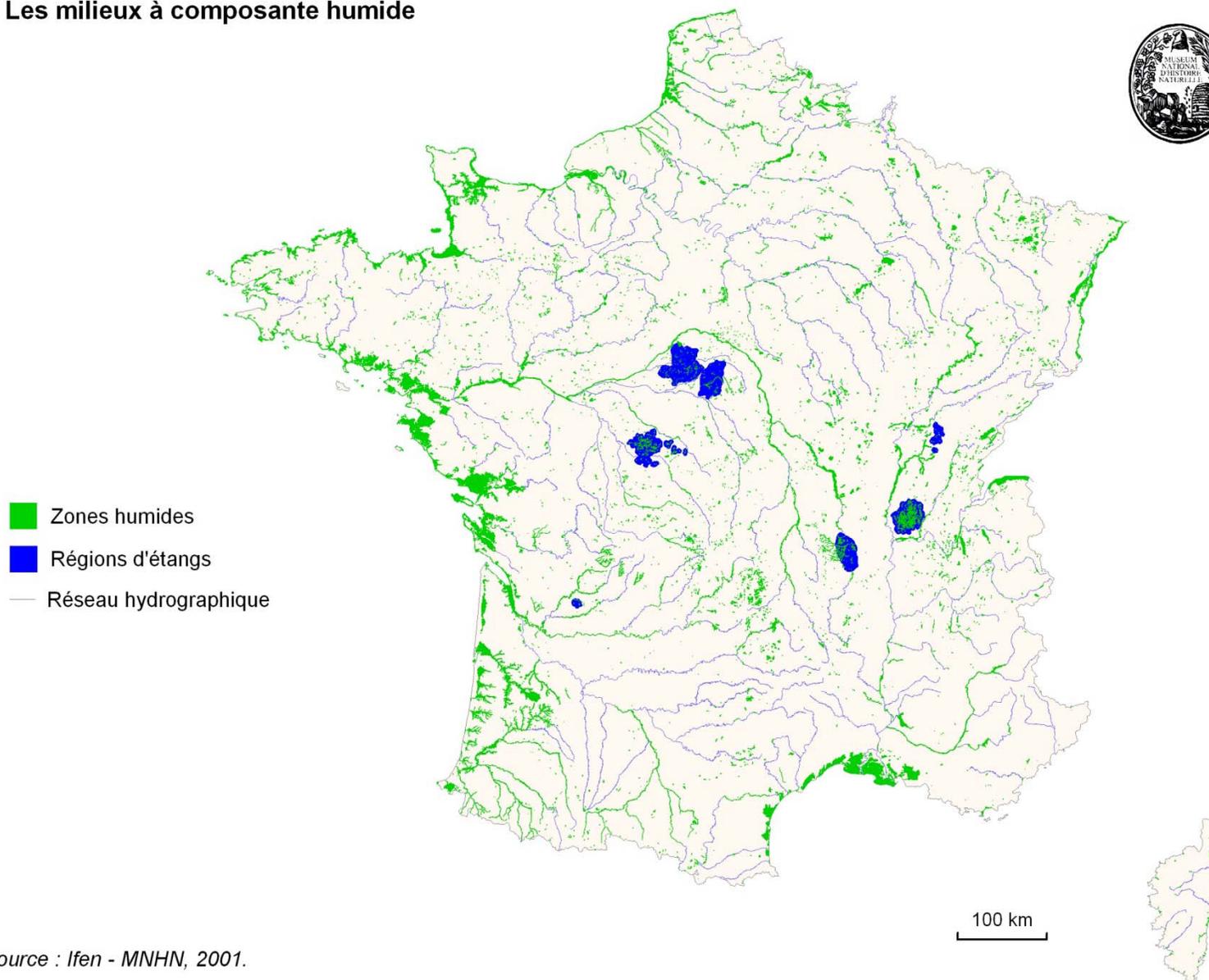


Marais littoraux
Lagunes
Vasières
Estuaires et Deltas
Mangroves



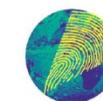
4. - Carte des zones humides

Les milieux à composante humide

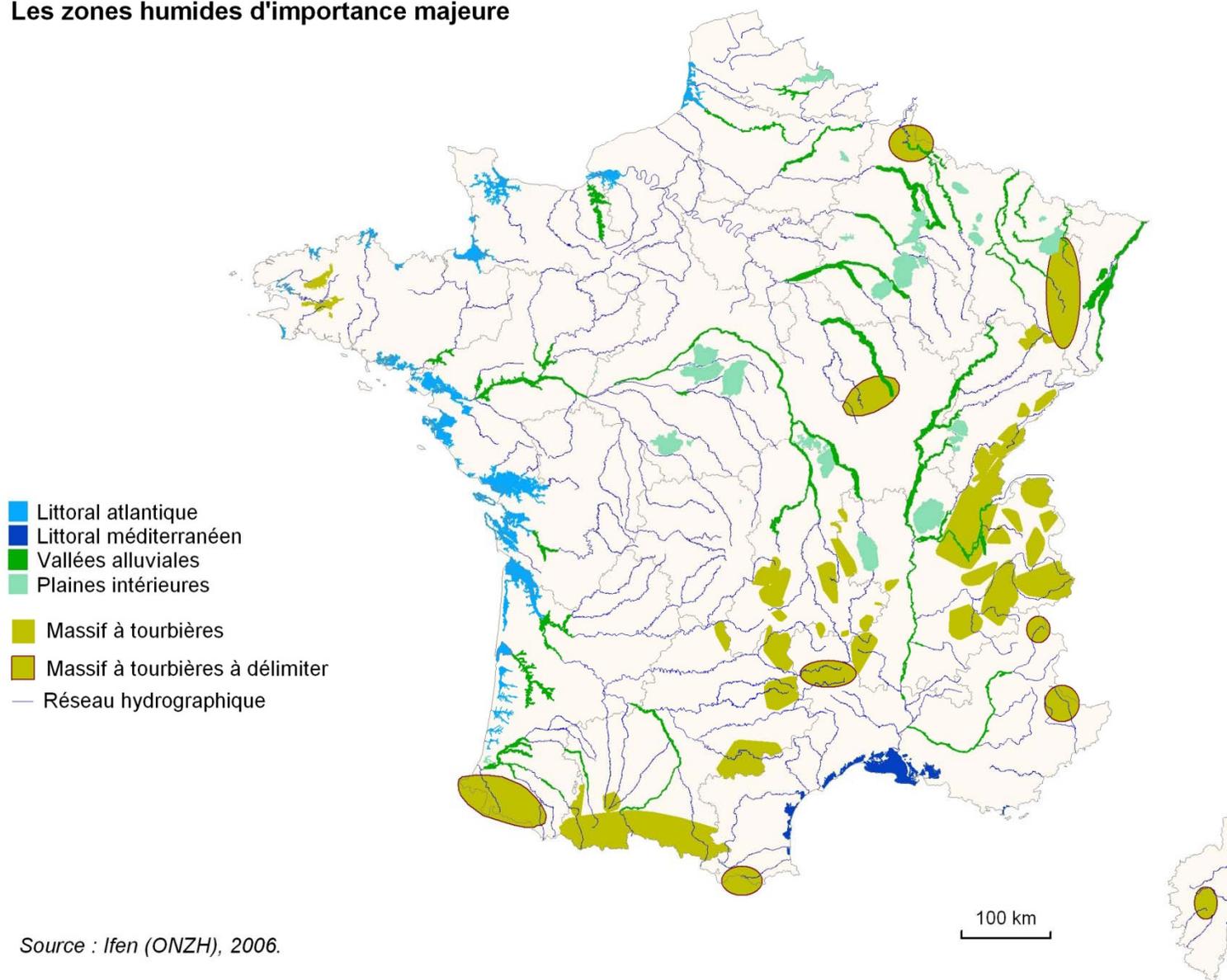


5. - Carte des zones humides d'importance nationale

Les zones humides d'importance majeure



ifen



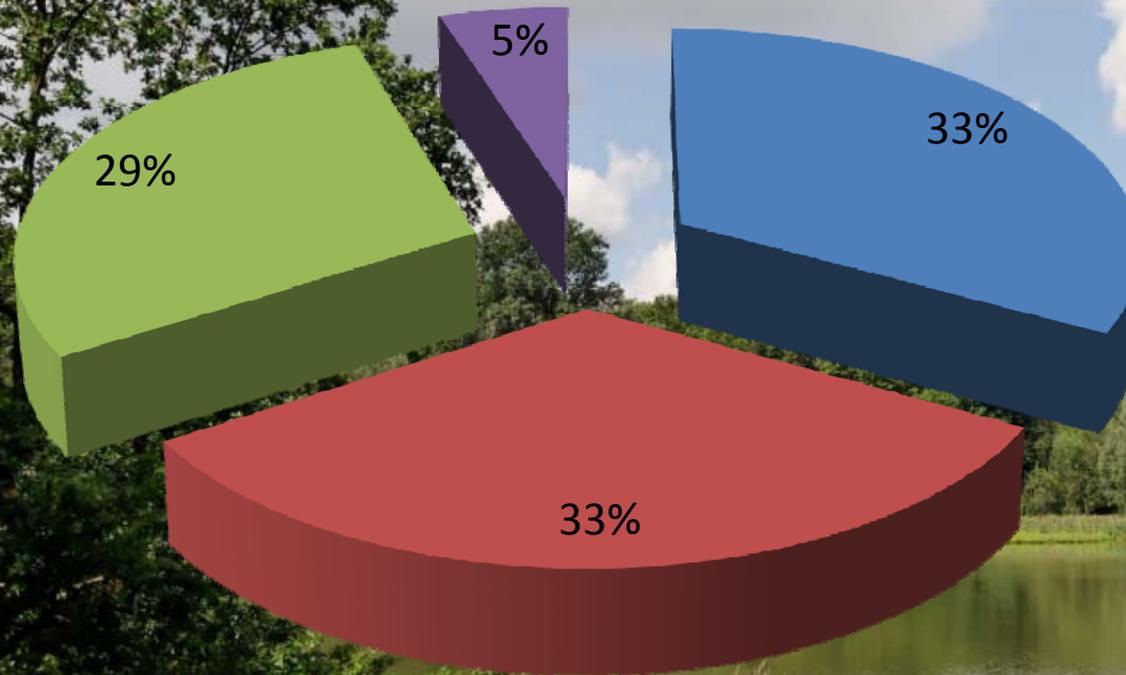
Source : Ifen (ONZH), 2006.

6. - Carte des sites Ramsar (ZH d'importance internationale)

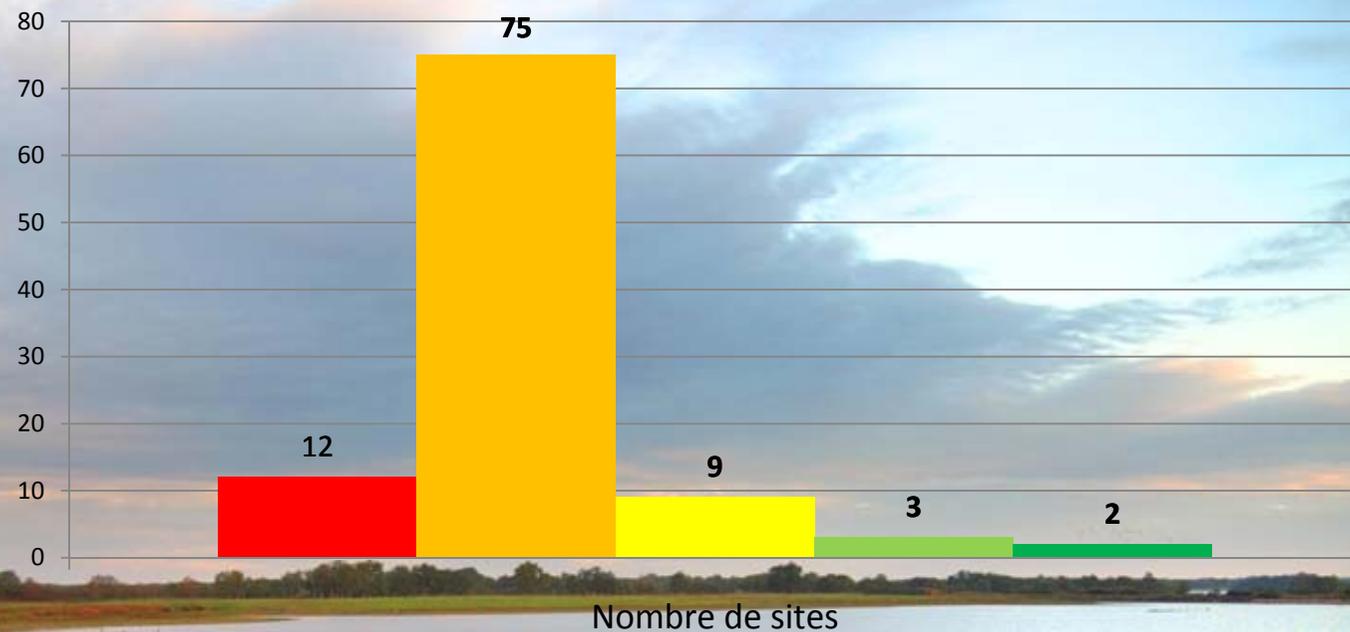


7. – Disparition des zones humides

- Détruites jusqu'à 1900
- Détruites de 1900 à 2000
- Restantes non protégées réglementairement
- Restantes protégées réglementairement



8. – Évolution des zones humides 1960-1990



■ Nette dégradation

■ Dégradation

■ Sans changement

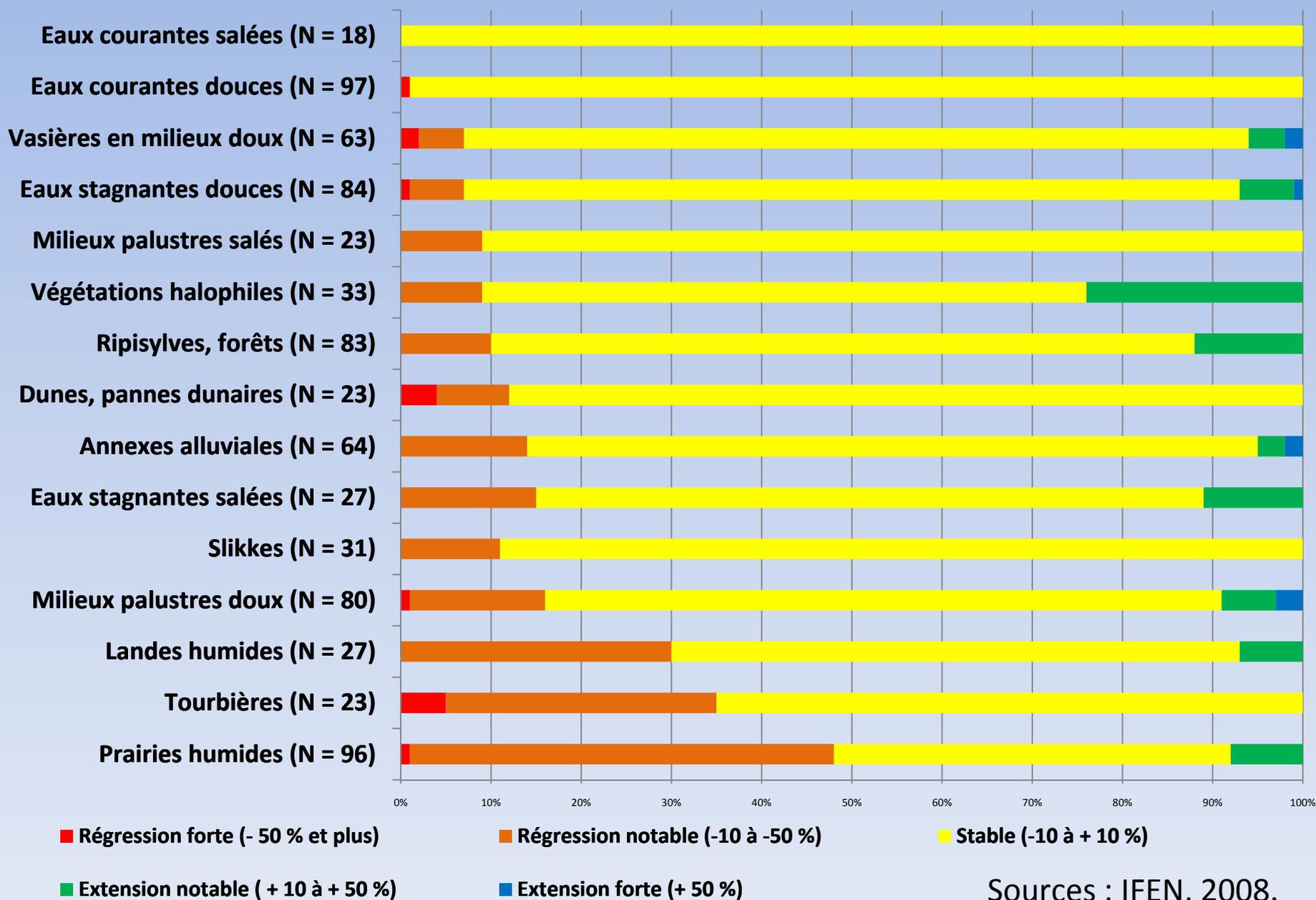
■ Amélioration

Sources :

Commissariat Gal

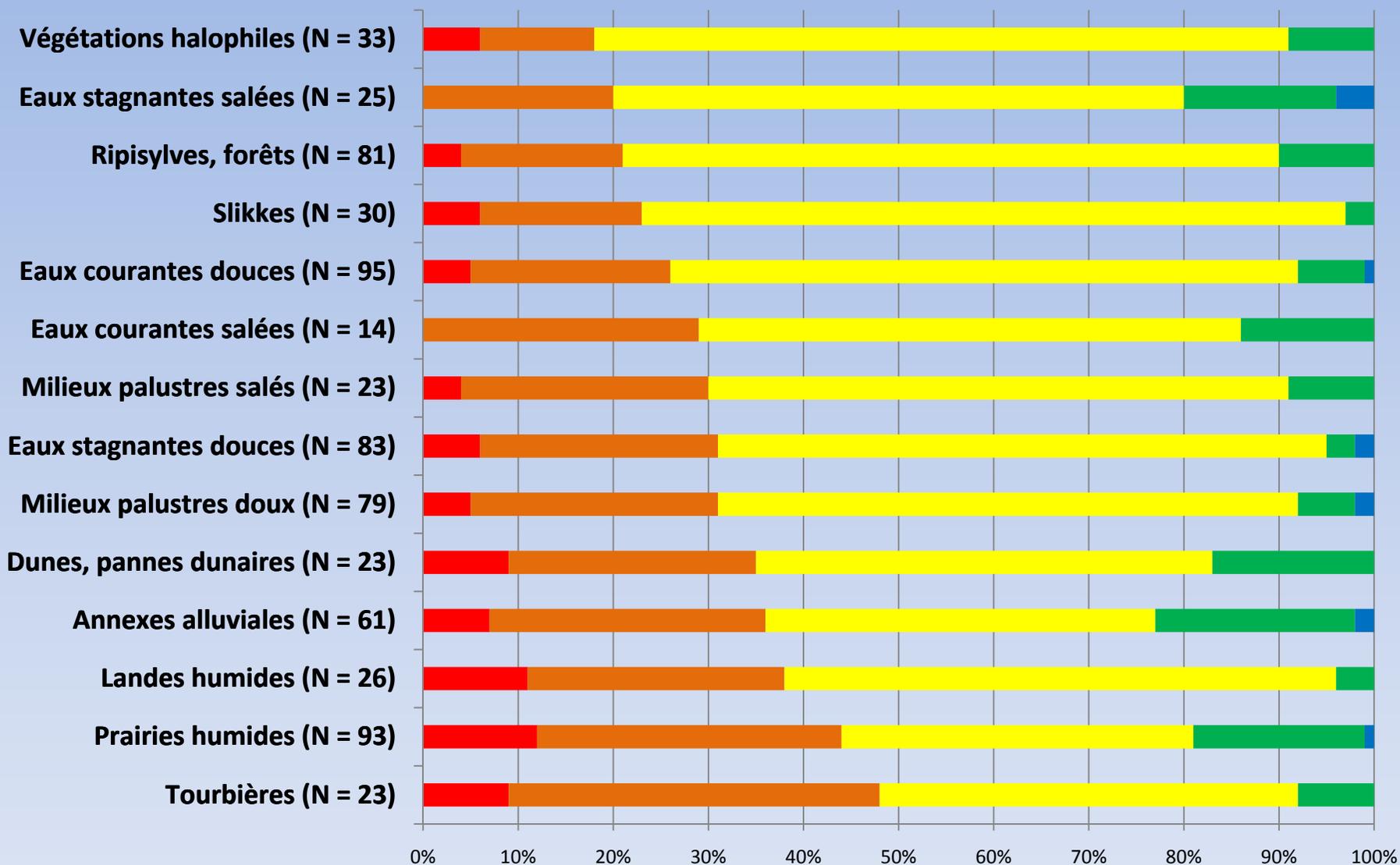
sur les 1994

9a. – Évolution des surfaces de zones humides 1990-2000

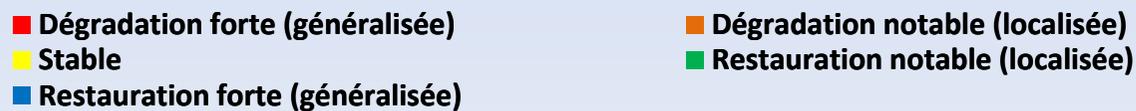


Sources : IFEN, 2008.

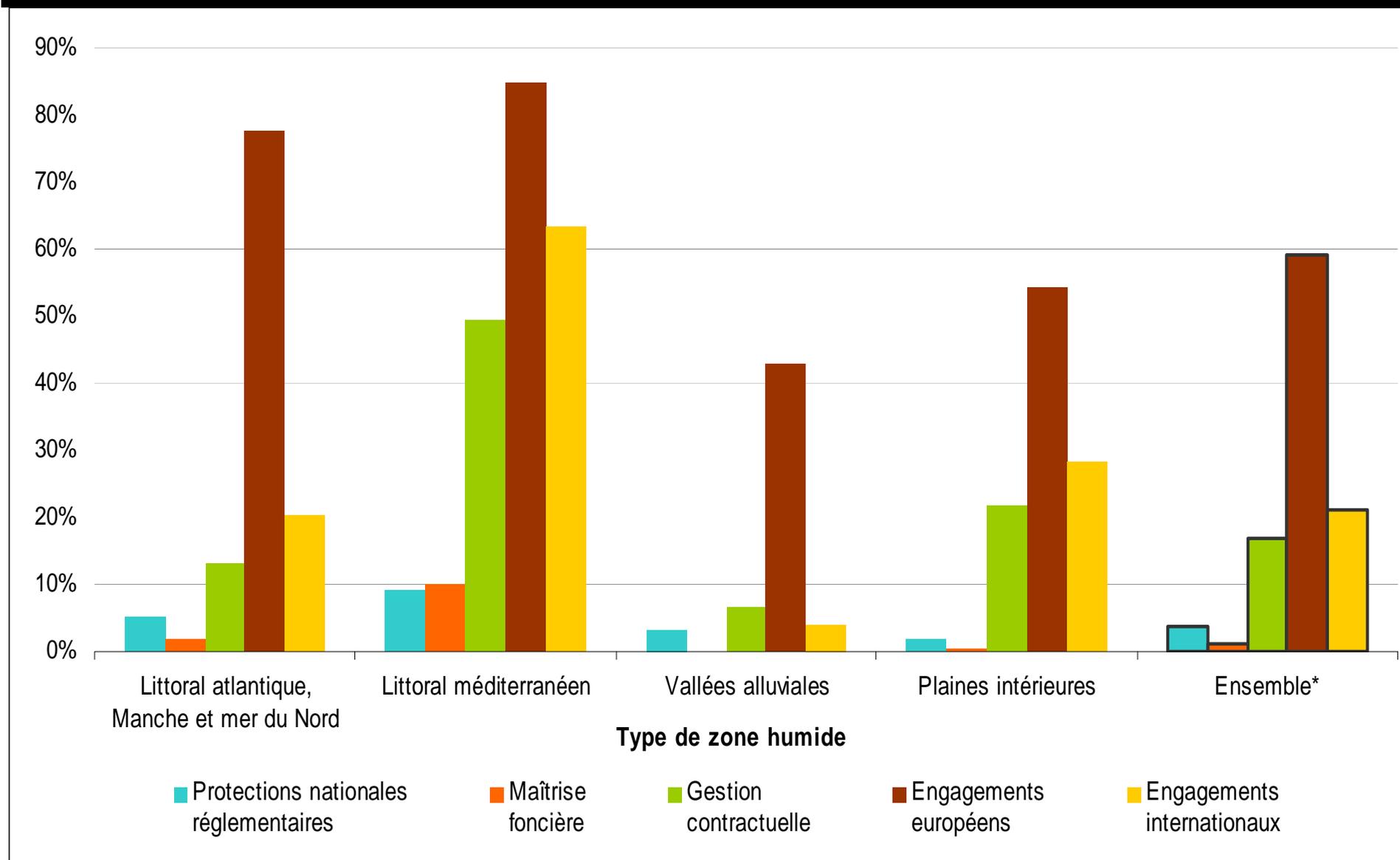
9b. – Évolution de l'état des zones humides 1990-2000



Sources :
IFEN, 2008.



10. – Taux de protection des zones humides



Ensemble * : ensemble des zones humides suivies par l'ONZH.

Source : données Ifen, ONZH (10-2004), MNHN.

11. – Loi DTR et zones humides

- 
- Prise en compte des zones humides dans les politiques et les aides nationales, régionales et locales :
 - ✓ Difficultés de conservation et de gestion
 - ✓ Contribution aux politique de préservation de la biodiversité
 - Cohérence des politiques publiques de l'État et des CL
 - Prise en compte des zones humides dans les SAGE

I. - DEFINITION DES ZONES HUMIDES



12. – Définitions des zones humides

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : Code env., art. L. 211-1-I

« Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Convention internationale de Ramsar du 2 mai 1971

« étendues de marais, de fagnes, de tourbières, ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres »

13. – Comparaison définitions loi sur l'eau / Ramsar

DÉFINITIONS	CONVENTION DE RAMSAR	LOI SUR L'EAU
Caractéristiques		
Présence de l'eau dans l'espace	liste : marais, fagnes, tourbières eaux marines de - 6 m. de prof.	critères : terrains gorgés d'eau ou inondés
Présence de l'eau dans le temps	eau permanente ou temporaire	habituelle ou temporaire
Salinité de l'eau	eau douce, saumâtre, salée	eau douce, saumâtre, salée
Ecoulement de l'eau	eau statique, eau courante	-
Exploitation humaine	-	terrains exploités ou non
Caractère naturel	eaux naturelles ou artificielles	naturelle
Végétation	-	plantes hygrophiles
Milieus concernés		
Cours d'eau (rivières, fleuves)	oui	non
Plans d'eau (lacs et étangs)	oui	Non (sauf ripisylve)
Marais, tourbières	oui	oui
Plaines et forêts inondables	oui	oui
Estuaires, deltas, lagunes	oui	oui
Littoral	oui jusqu'à 6 mètres de profondeur	Zone intertidale ?

14 – Qualification de zone humide par le juge

- **Vérification par le juge de l'existence de la zh**
- **Faisceaux d'indices :**
 - Définitions juridique et scientifique
 - Inventaires de zh ou ZNIEFF,
 - Documents de planification
 - Réalité du terrain (expertise)



15 – Critère Hydromorphie des sols

Terrains « habituellement (...) gorgés d'eau (...) de façon permanente ou temporaire »

Critère : morphologie des sols caractérisée par la présence prolongée d'eau d'origine naturelle

→ Sols figurant sur une liste de types de sols hydromorphes

→ Vérification sur des cartes ou sur le terrain (humidité à moins de 50 cm de la surface)

→ zones palustres : mares, marais doux et salants, tourbières, bordure des étangs

→ plans d'eau (non, sauf ripisylve)

→ Zone inondable (si humide)

≠ cours d'eau

≠ eaux souterraines

16 – Critère Végétation hygrophile

Plantes hygrophiles présentes dans le temps (« une partie de l'année ») et dans l'espace (« dominant les autres »)

Critère : listes de végétaux établies par ensembles biologiques et climatiques cohérents et par grands types de zones humides

→ **Listes d'espèces hygrophiles indicatrices (800)**

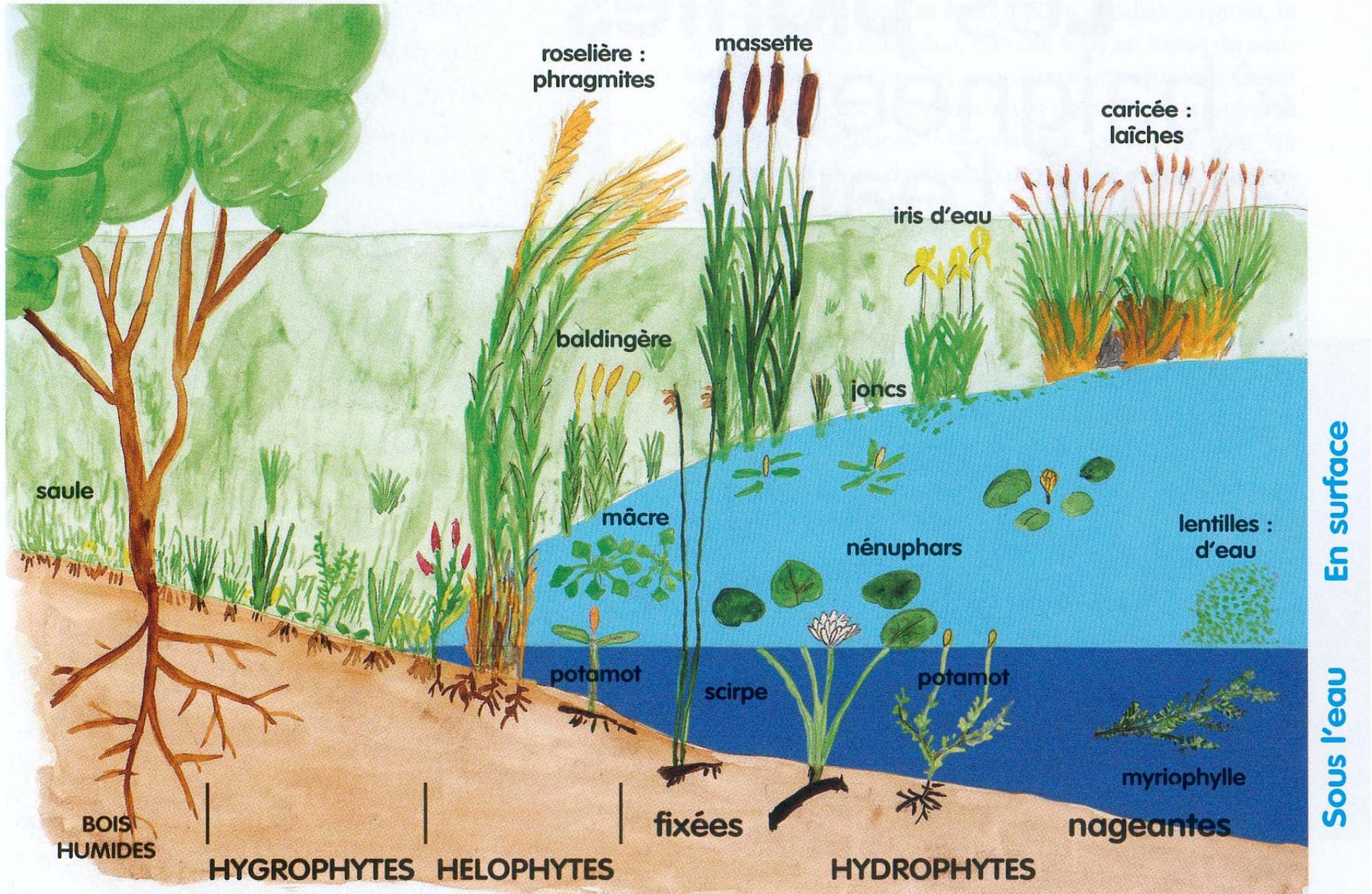
→ **Liste de communautés/habitats d'espèces végétales (Corine et Prodrome)**

→ **Vérification sur le terrain (+ de 50 % d'espèces hygrophiles)**

Ce critère permet d'exclure les plantes hydrophiles et certains halophytes

17 – Exclusion des hydrophytes et élophytes

La végétation aquatique dans l'eau et autour de l'étang





18 – Plantes
hygrophiles

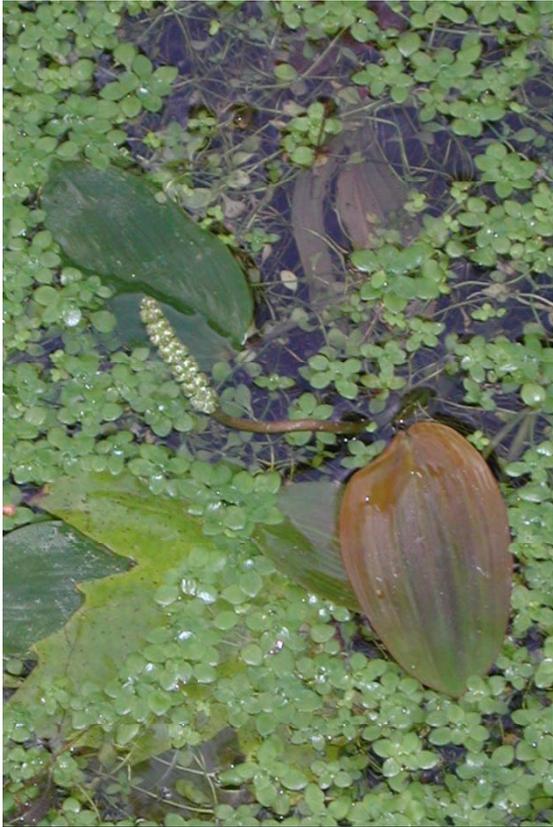




19 – Plantes
hygrophiles

20 – Plantes
hélophytes



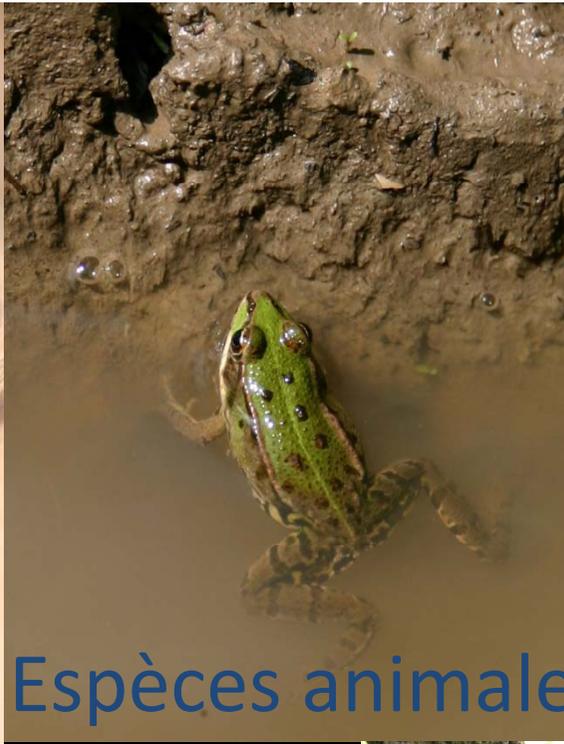


21 - Plantes hydrophytes

22 - Éléments facultatifs de la définition

- Caractère naturel ou artificiel des terrains
- Caractère exploité ou non de la zone humide
- Caractère des eaux
- Présence d'espèces animales





23 – Espèces animale



24 - Les plans d'eau

La définition fait référence aux « terrains » : est-elle applicable aux plans d'eau ?

- Oui pour les petits plans d'eau de faible profondeur : mares, étangs
- Non pour les grands plans d'eau (type lac Léman, lac du Bourget)
- zone humide limitée aux rives et à la queue d'étang avec une profondeur d'eau limitée à deux mètres ?

Critères non applicables aux plans d'eau
Mais applicables à leur bordure

25 - La profondeur de l'eau

Aucun critère de profondeur

→ Zones humides intérieures : 2 mètres ?

Critère pas applicable aux plans d'eau

→ Zones humides littorales :

● 6 mètres de profondeur à marée basse ?

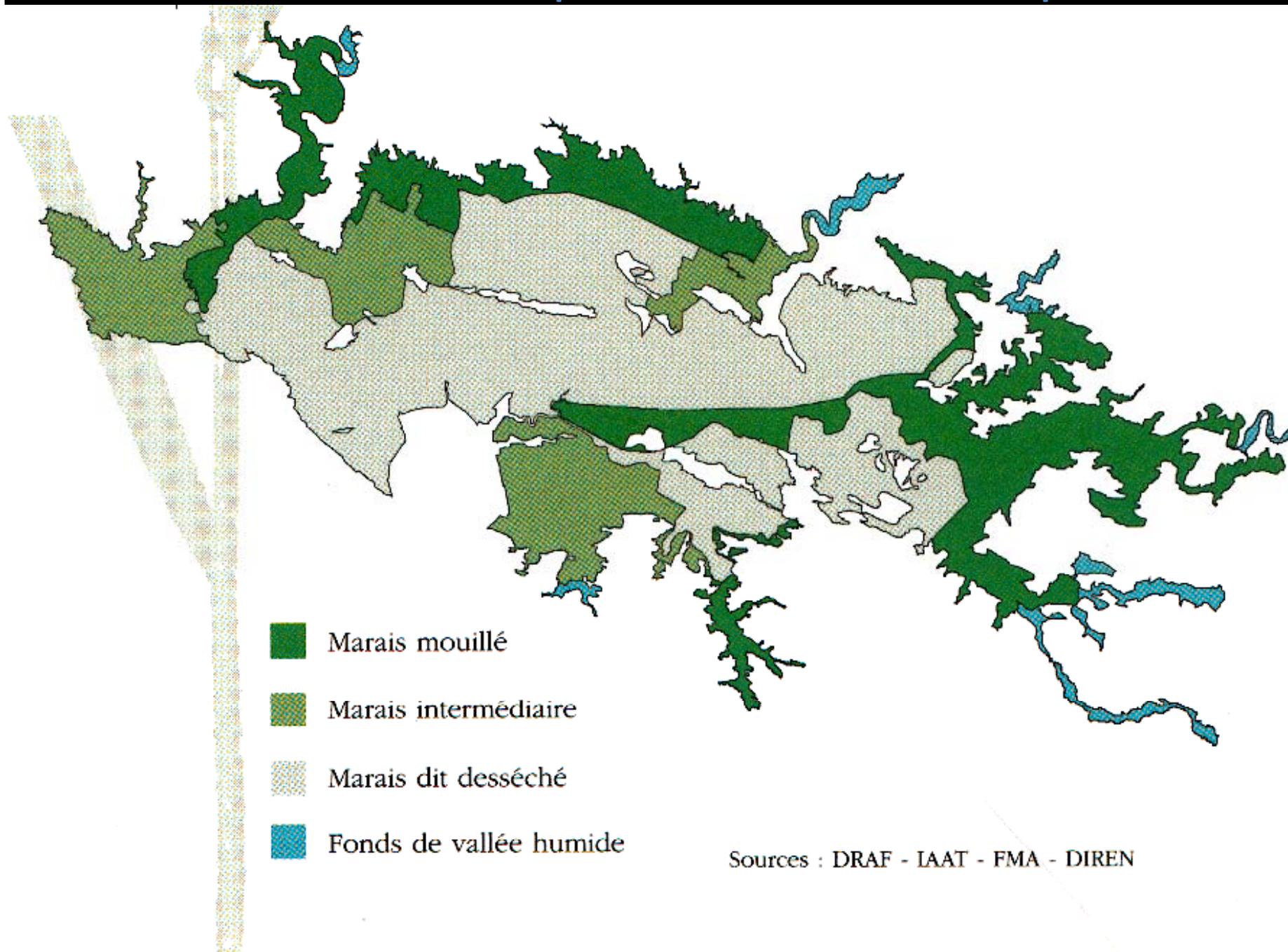
● zone intertidale ? (oui)



II. – Délimitation des zones humides



26 – Délimitation expérimentale marais poitevin

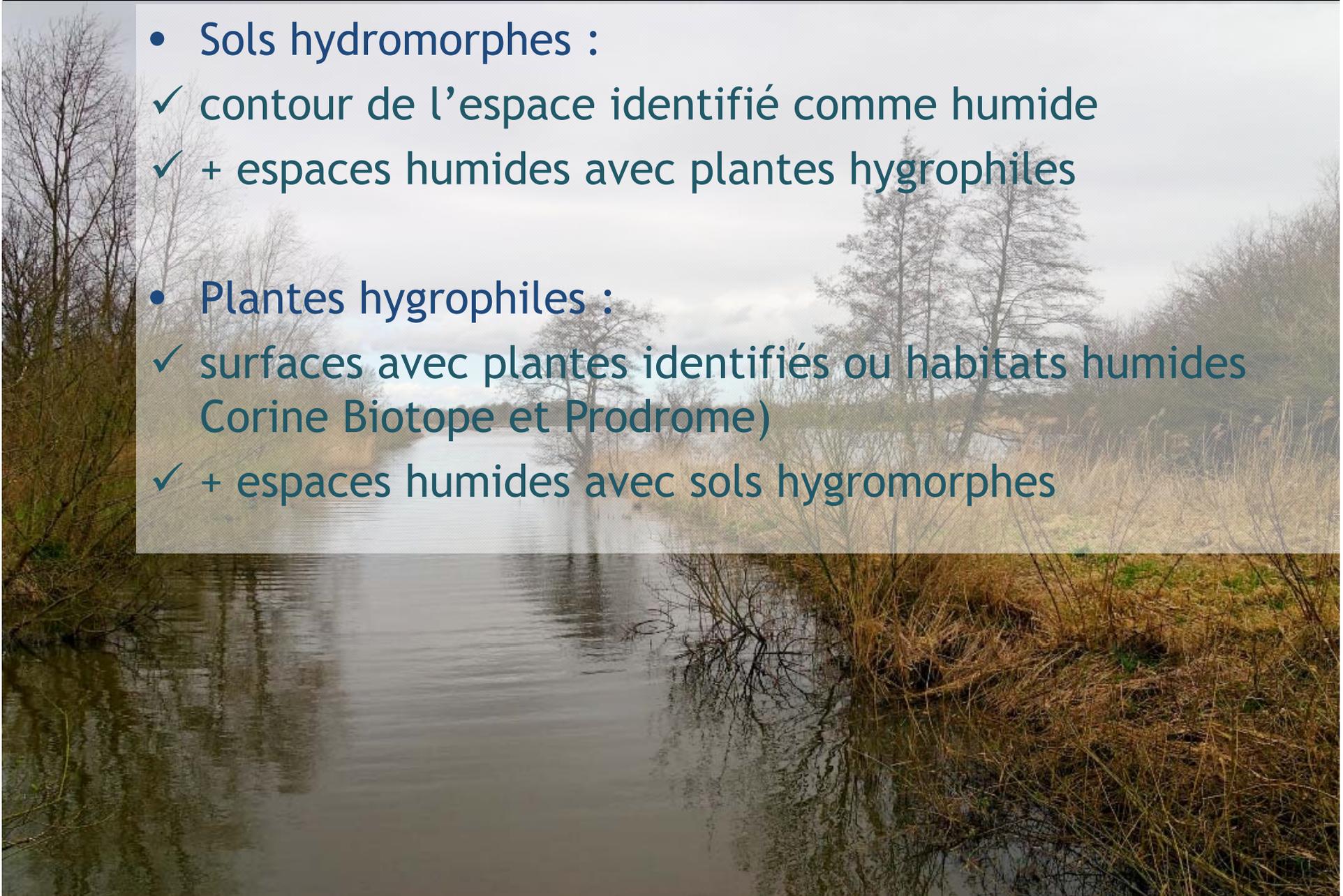


27 – Critères de délimitation

- 
- Cohérence de la délimitation avec la définition
 - Délimitation au plus près des espaces humides (critères sols et plantes)

28 – Délimitation : cartographie

- Sols hydromorphes :
 - ✓ contour de l'espace identifié comme humide
 - ✓ + espaces humides avec plantes hygrophiles
- Plantes hygrophiles :
 - ✓ surfaces avec plantes identifiés ou habitats humides (Corine Biotope et Prodrome)
 - ✓ + espaces humides avec sols hydromorphes

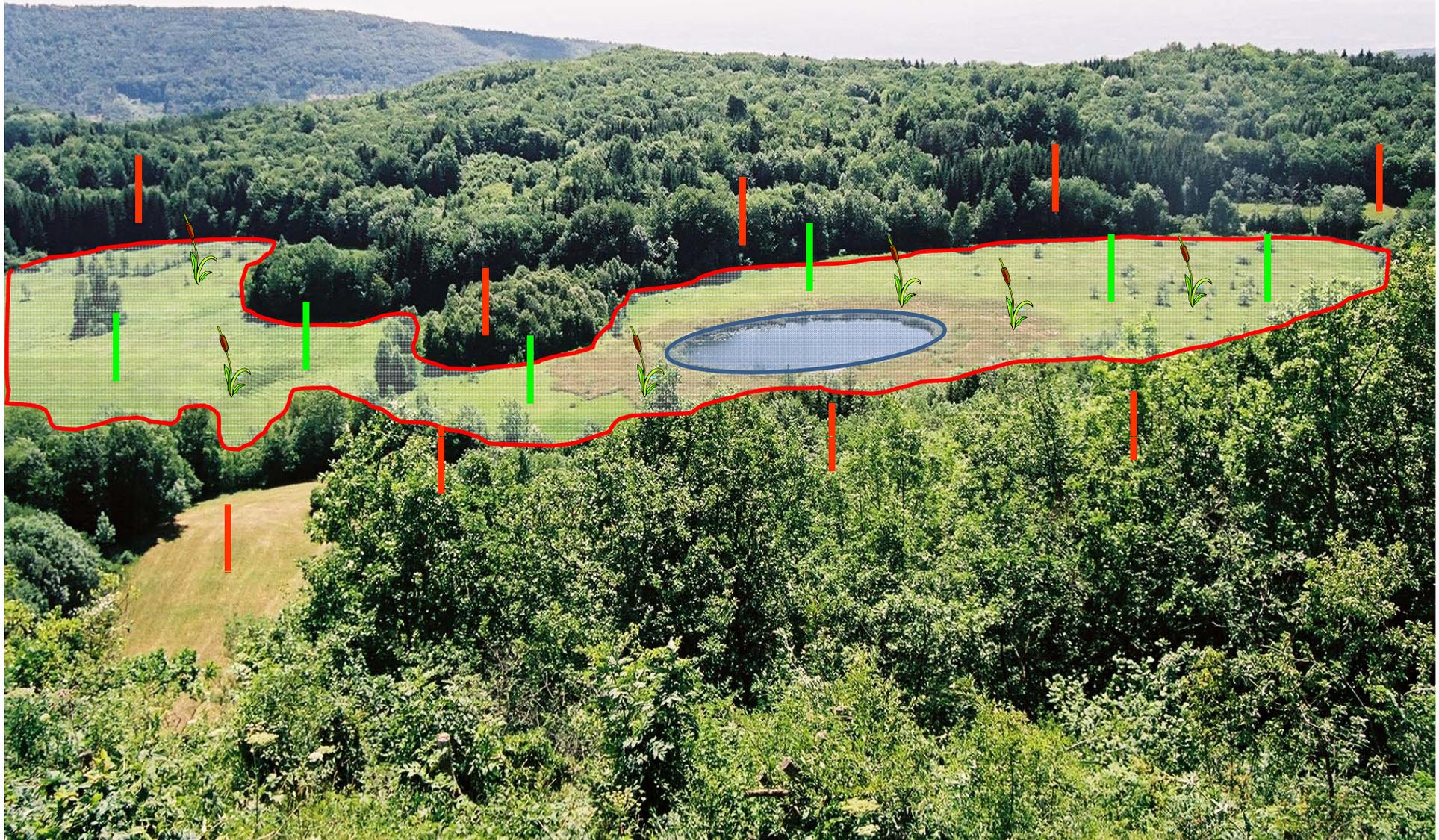


29 – Délimitation : relevé de terrain

- Critères :
 - ✓ ZH **intérieures** : niveau phréatique
 - ✓ ZH **alluviales** : cote de crue
 - ✓ ZH **littorales** : niveau de marée
 - ✓ Toutes ZH : courbe topographique



30 – Exemple de délimitation



31 – Champ d'application de la délimitation

- En priorité : pour la police de l'eau (rubr. 3.3.1.0.)
- A titre exceptionnel :
 - ✓ Pour les inventaires ;
 - ✓ Pour la délimitation de zones humides (ZHIE, ZHSGE, TFPNB, Natura 2000...)



32 – Zone humide : nomenclature Eau

- Délimitation par le préfet :
 - ✓ application de la nomenclature sur l'eau (rubr. 3310)
 - ✓ Concertation avec les collectivités locales
 - ✓ pas de conséquence si absence de délimitation

33 – Zone humide d'intérêt environnemental

- Délimitation par le préfet / SAGE de ZHIEP :
 - ✓ programmes d'actions :
 - > pratiques à promouvoir
 - > objectifs à atteindre
 - > aides publiques
 - > effets escomptés
 - ✓ Compatibilité avec le SDAGE, conformité avec le SAGE
 - ✓ Mesures pouvant être obligatoires et sanctions
 - ✓ Exonérations totales de TFPNB

34 – Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau

- 
- Délimitation par les SAGE de ZHSGE :
 - ✓ Servitudes d'utilité publique :
 - > délimitation préalable d'une ZHIE et d'une ZHSGE
 - > interdiction ou limitation de certains usages
 - > indemnisation du préjudice
 - ✓ Prescriptions aux fermiers sur les terrains des collectivités publiques

III – Nomenclature sur l'eau et zones humides



35 - Nomenclature sur l'eau – Zones humides

Rubrique 3310 : assèchement, remblaiement, imperméabilisation, et mise en eau de zone humide :

- de plus de 1 ha → **A**
- entre 0,1 et 1 ha **D**
- de moins de 0,1 ha **Libre**

Rubrique 3320 : réseau de drainage

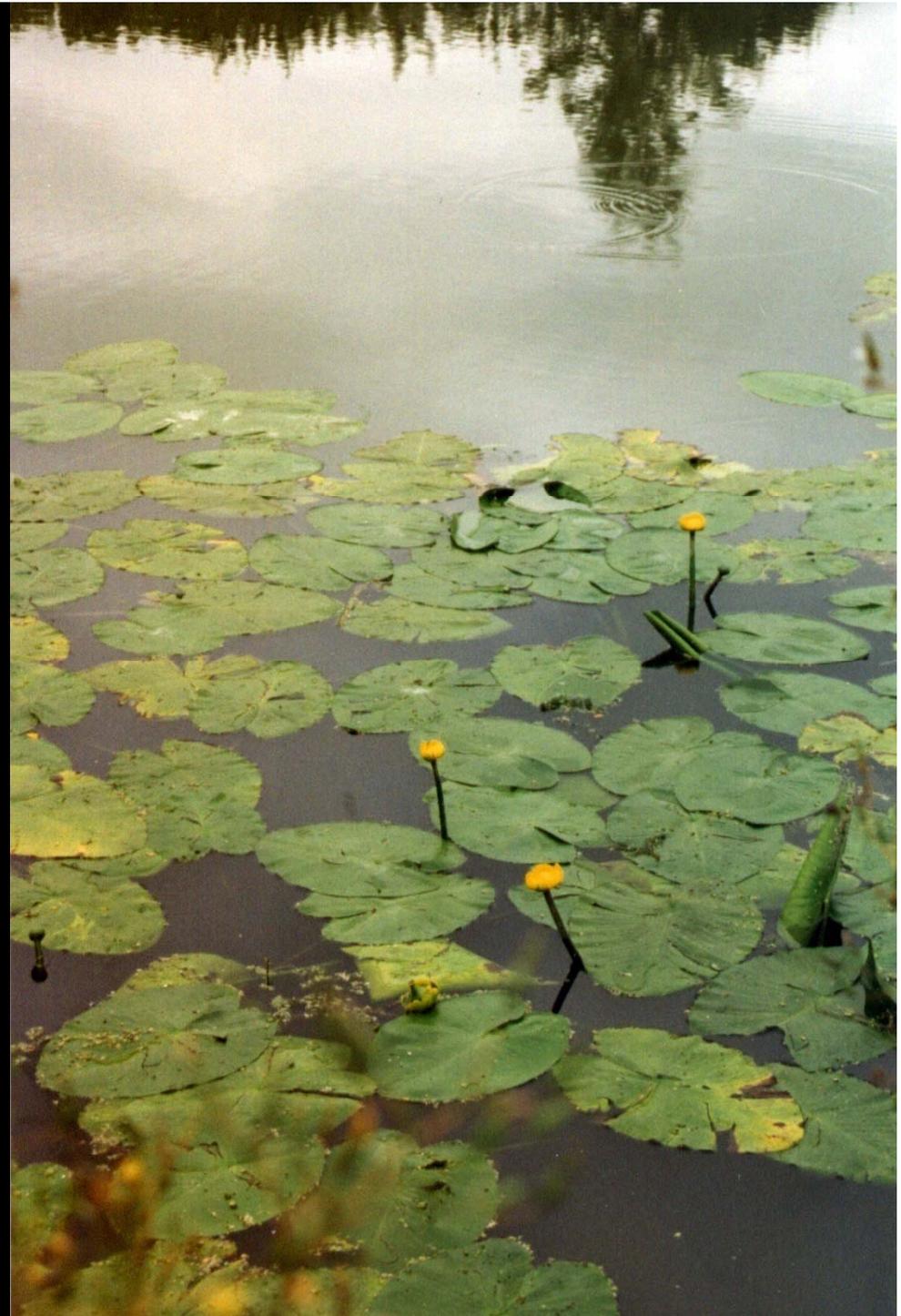
- de plus de 100 ha **A**
- entre 20 et 100 ha **D**
- de moins de 20 ha **Libre**

Rubrique 3220 : remblaiement du lit majeur

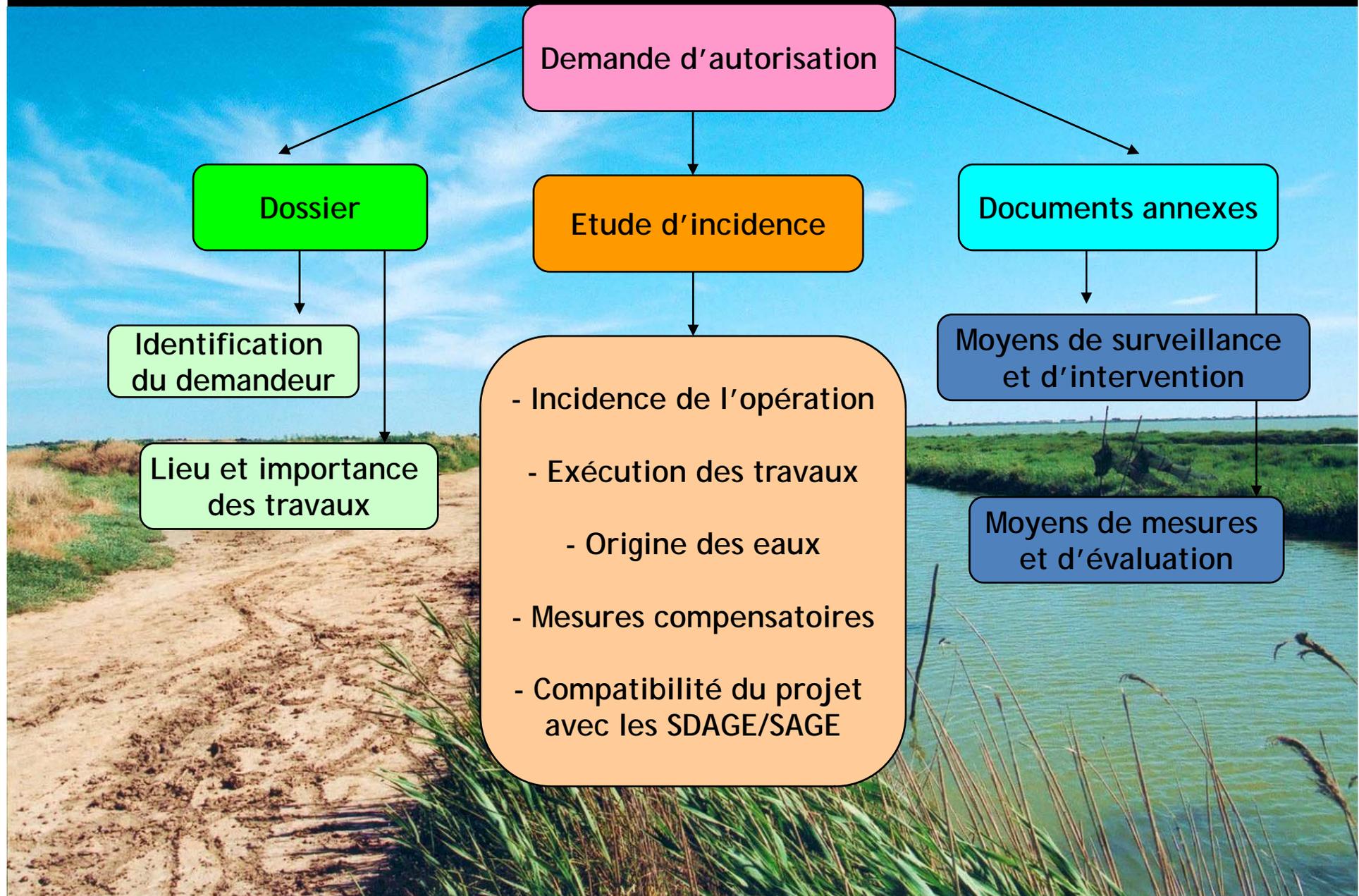
- de plus de 1 ha **A**
- entre 0,04 et 1 ha **D**
- de moins de 0,04 ha **Libre**

Rubrique 3150 : destruction de frayères y compris en lit majeur

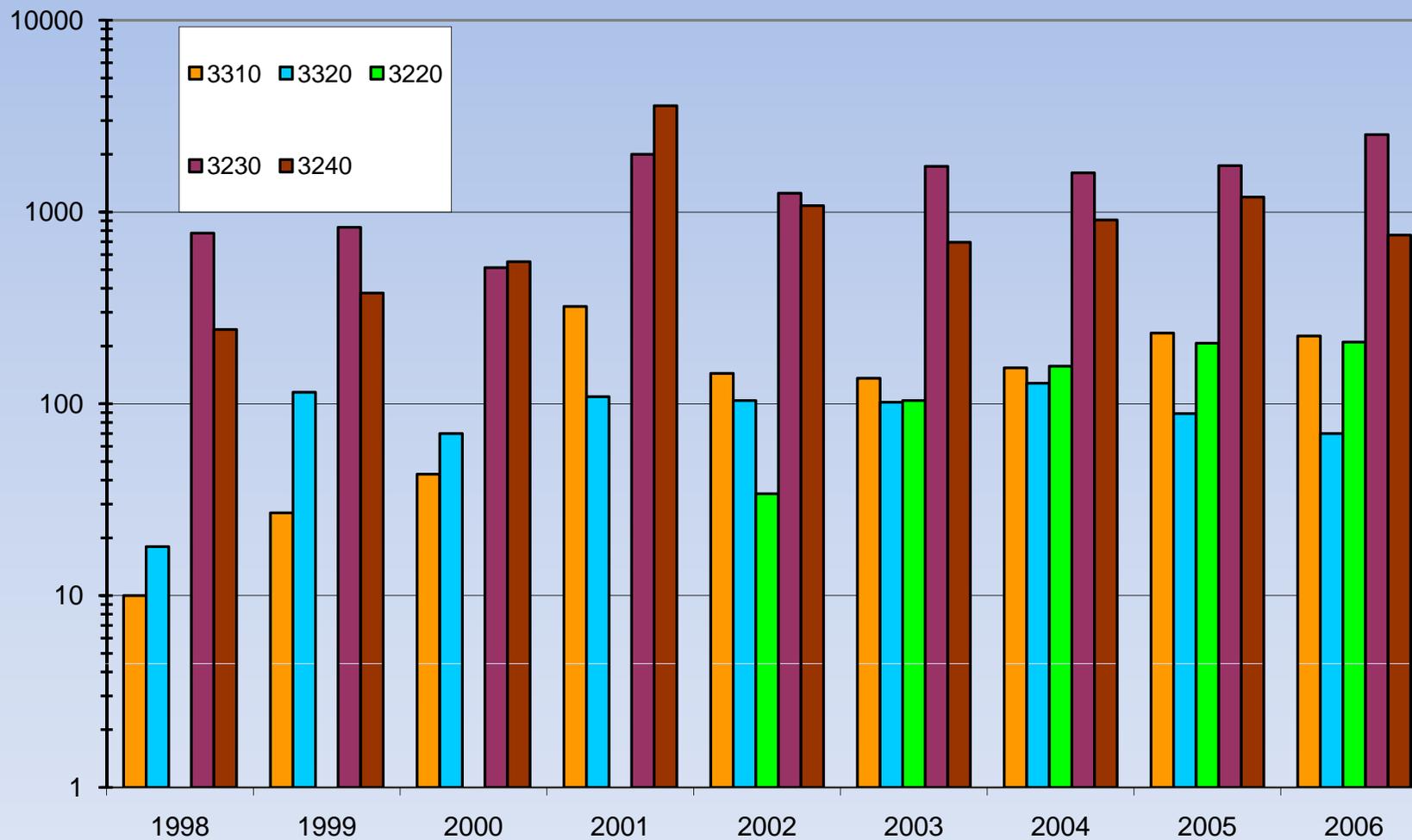
- De plus de 0,1 ha **A**
- De moins de 0,1 ha **D**



36 – Procédure applicable à la Nomenclature Eau

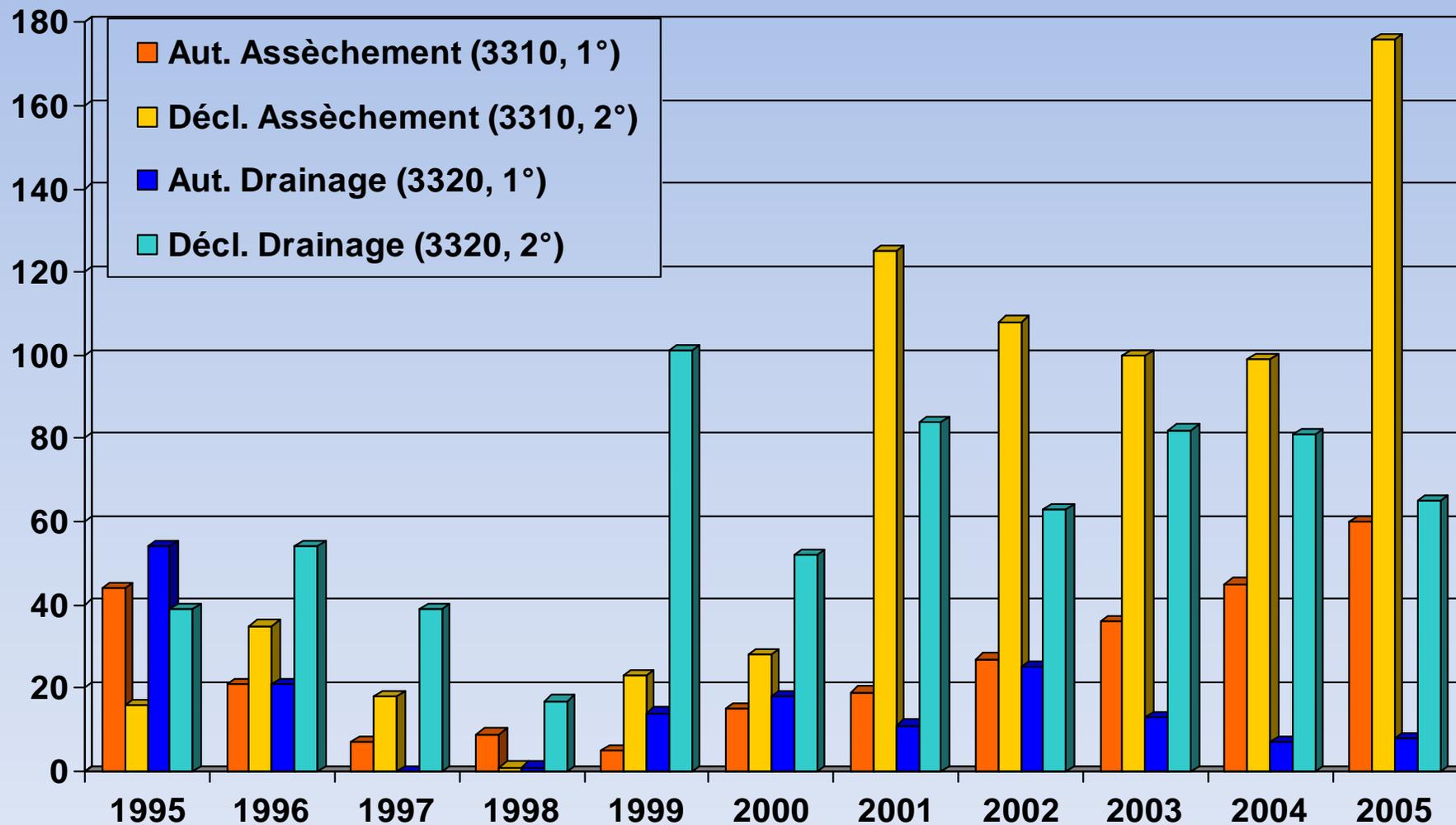


37 – Exemples de difficultés d'application



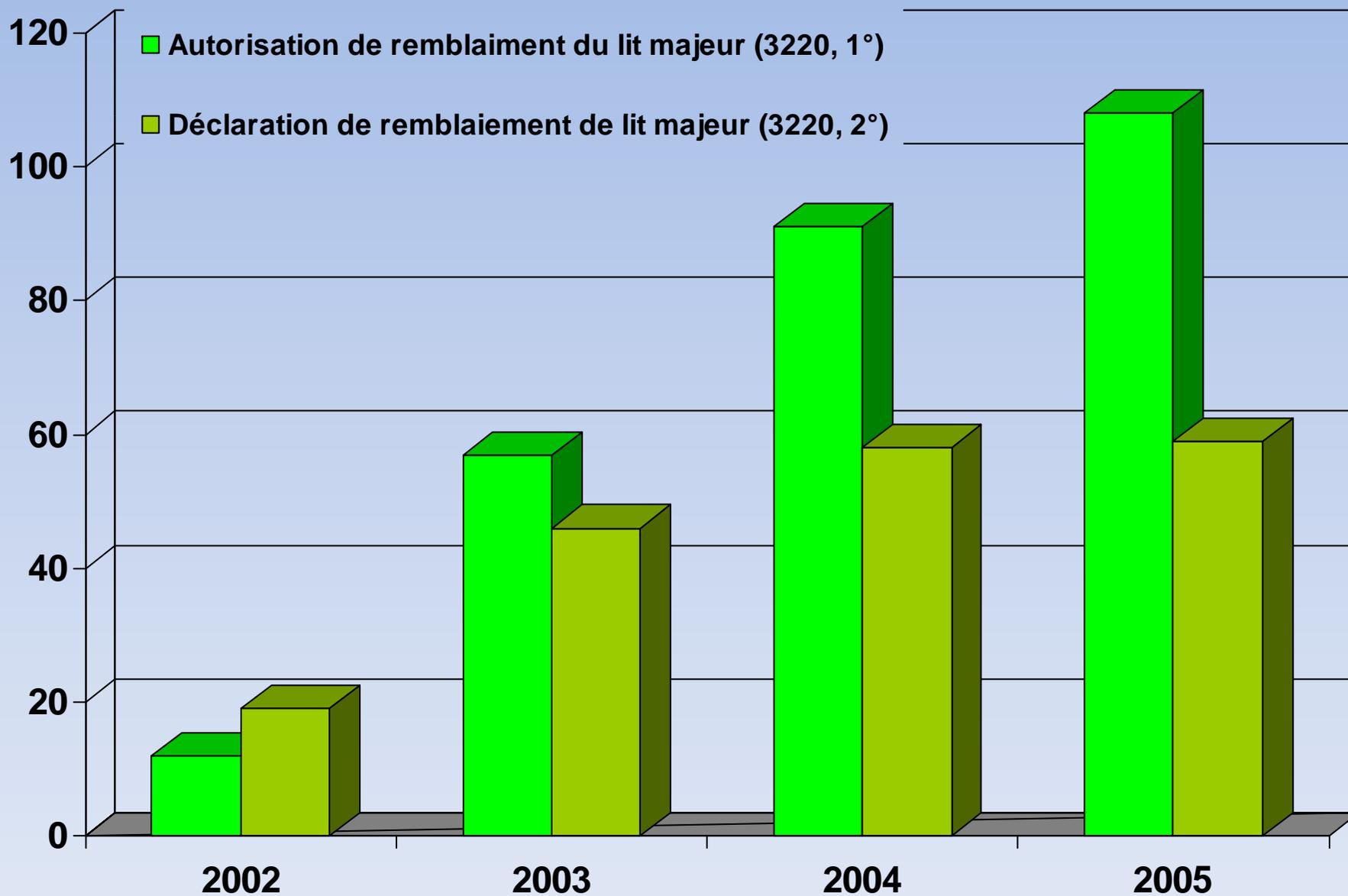
Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1998 à 2005), ministère de l'écologie, 2000-2007

38 – Exemples de difficultés d'application

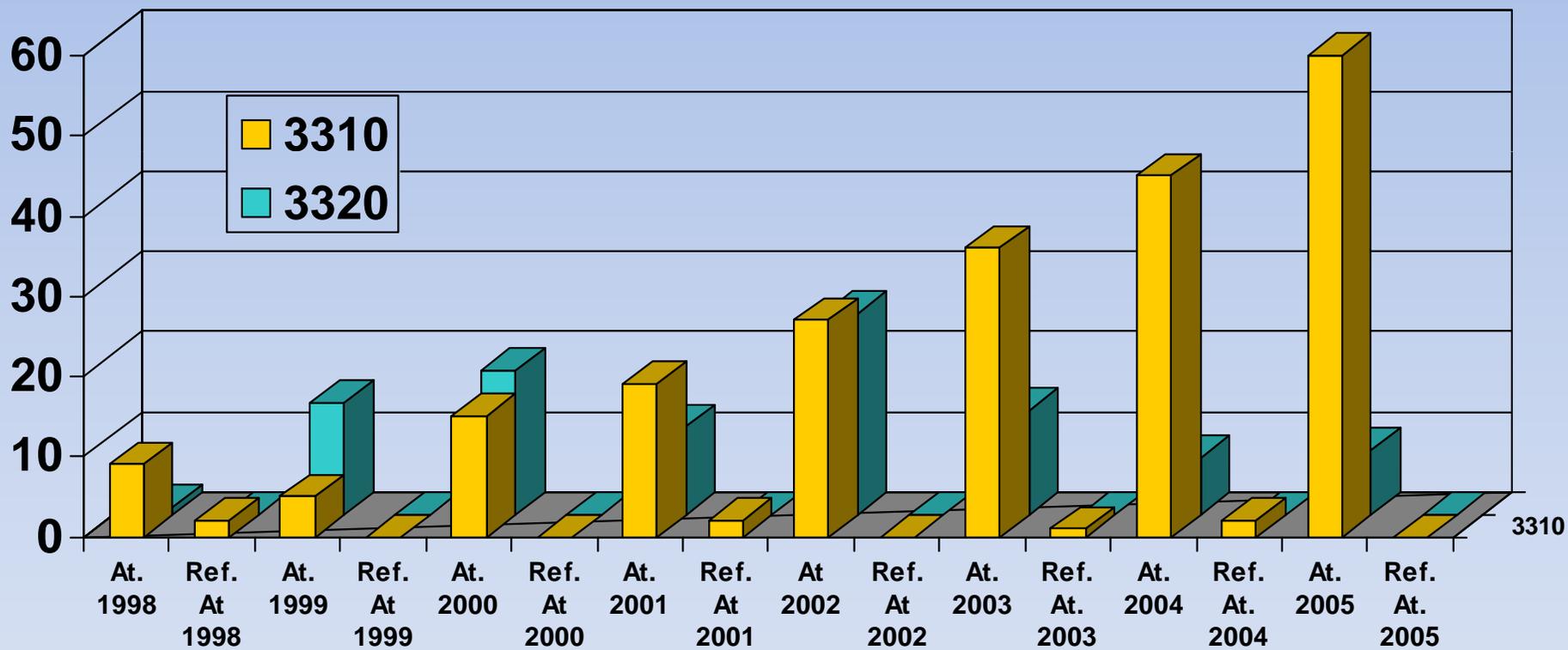


Sources : ministère de l'écologie, Compte rendu d'activité Police de l'eau, 1997-2007

39 – Exemples de difficultés d'application



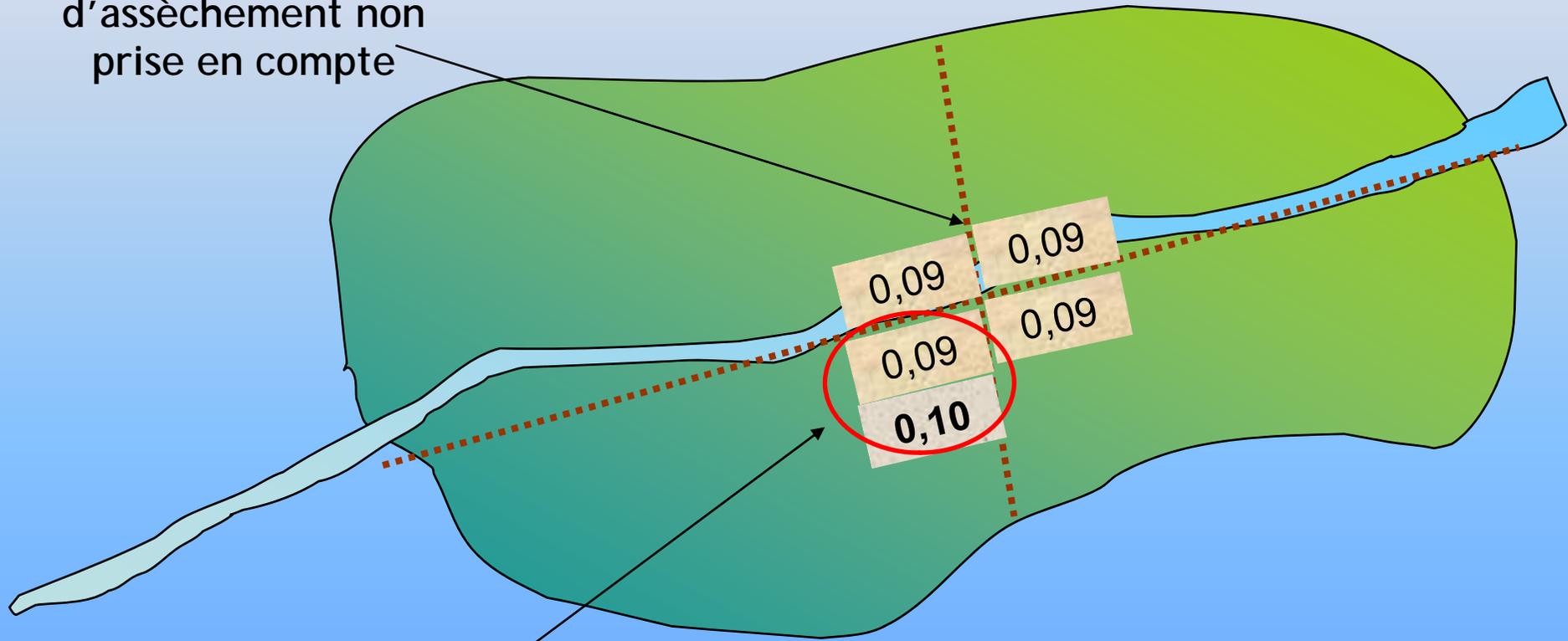
40 – Exemples de difficultés d'application



Sources : ministère de l'écologie, Compte rendu d'activité Police de l'eau, 1997-2007

41 – Exemples de difficultés d'application

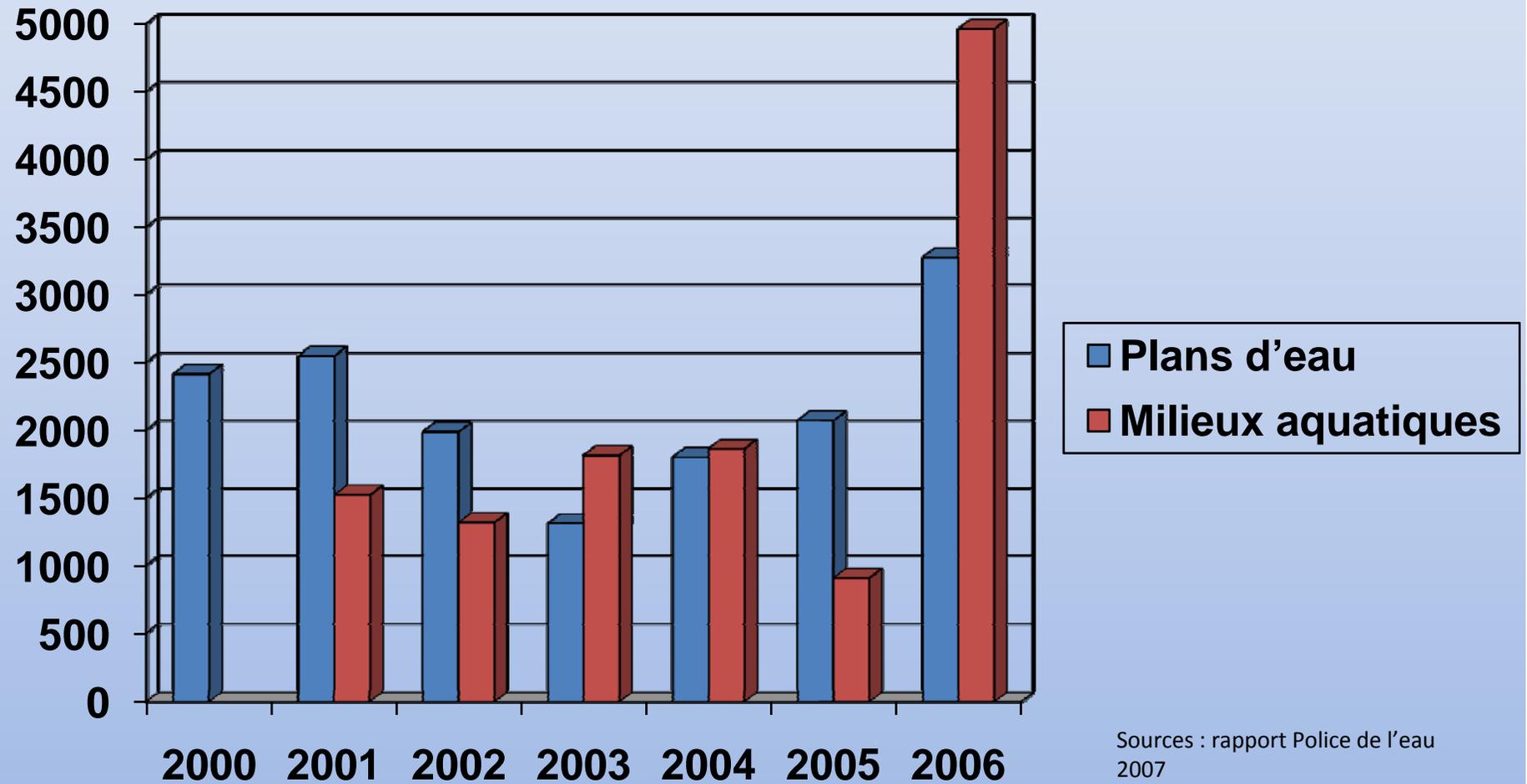
Cadence
d'assèchement non
prise en compte



Sauf si assèchement effectué :

- par un même propriétaire
- sur une même exploitation
- sur un même milieu aquatique

42 – Contrôles



43 – Poursuites

2006 – Condamnation : remise en état de la zone humide

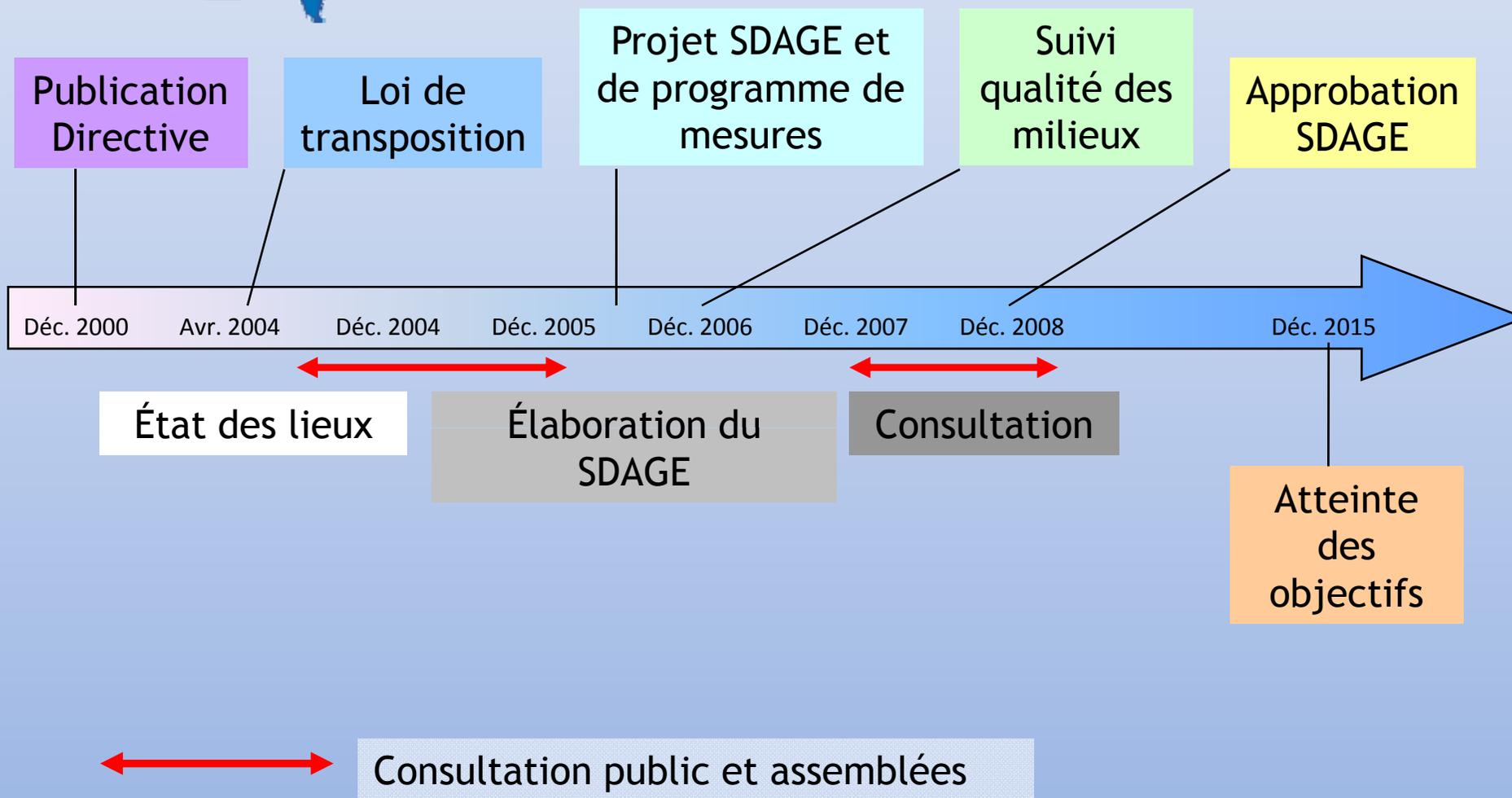
2007 – Relaxe : terrains déjà drainés



IV. – SDAGE, SAGE et ZONES HUMIDES



44 – SDAGE



45 – Orientations des SDAGE

- 
- ✓ Orientations sur la préservation des zones humides, mais non contraignantes
 - ✓ Les zones humides font l'objet de délimitation le plus souvent grossières

46a - Localisation des zones humides par les SDAGE



SDAGE



11 - MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES

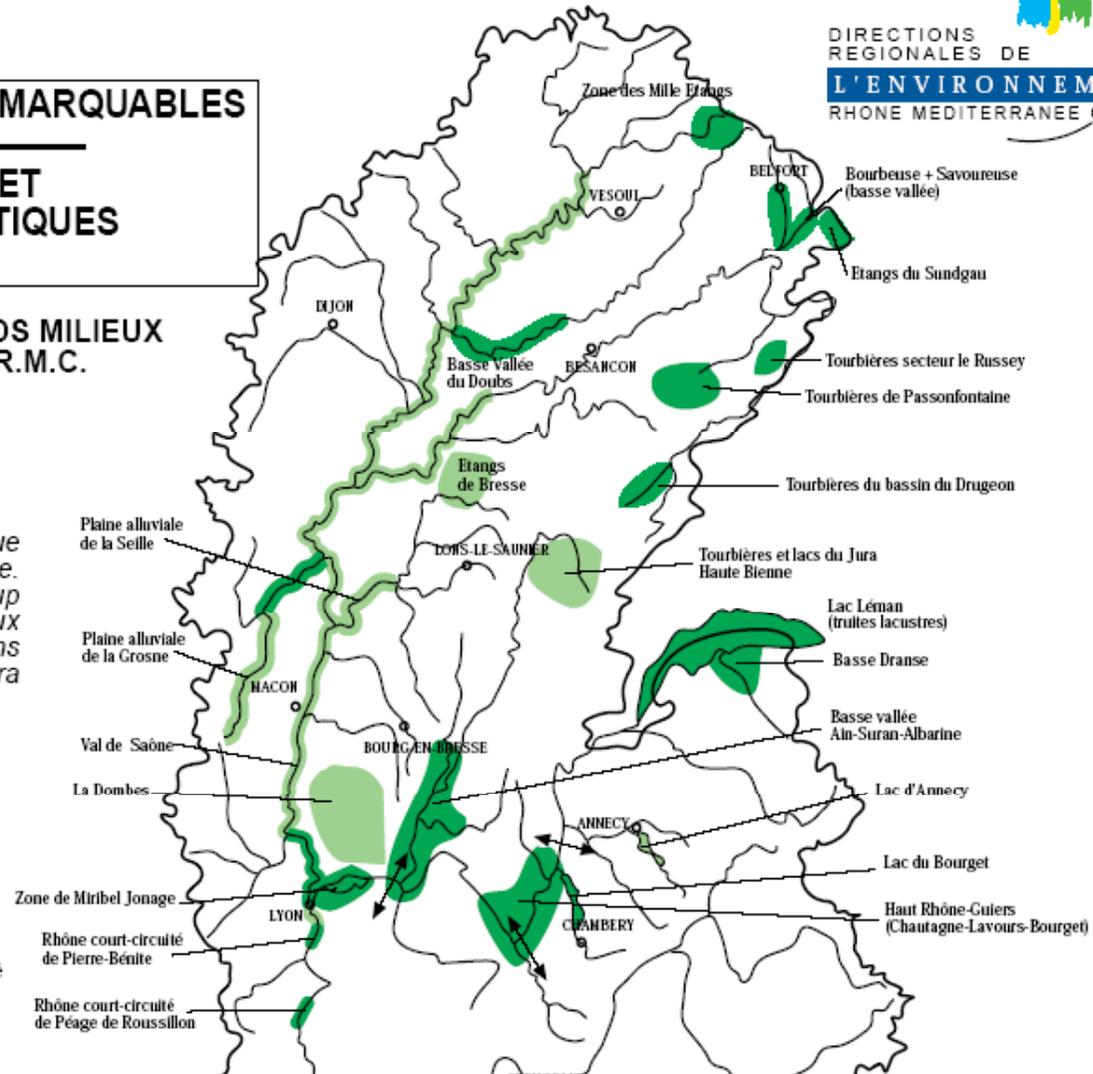
ZONES HUMIDES ET ECOSYSTEMES AQUATIQUES

ANNEXE 1 : CARTE DES GRANDS MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN R.M.C.

N.B.:

Ne sont représentés sur cette carte que les milieux identifiables à cette échelle. L'annexe 2 reprend, de façon beaucoup plus détaillée, l'inventaire des milieux aquatiques remarquables répertorié dans l'atlas du bassin (carte n°4). Il conviendra donc de s'y référer.

- Milieux aquatiques remarquables au fonctionnement peu ou pas altéré
- Milieux aquatiques remarquables au fonctionnement altéré



46b - Localisation des zones humides par les SDAGE

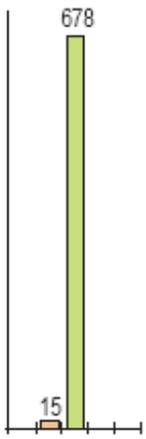
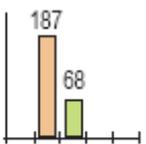
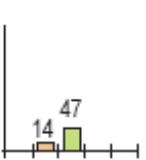
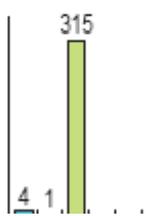


SDAGE



11 - MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES ZONES HUMIDES ET ECOSYSTEMES AQUATIQUES

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES ISSU DE L'ATLAS DE BASSIN

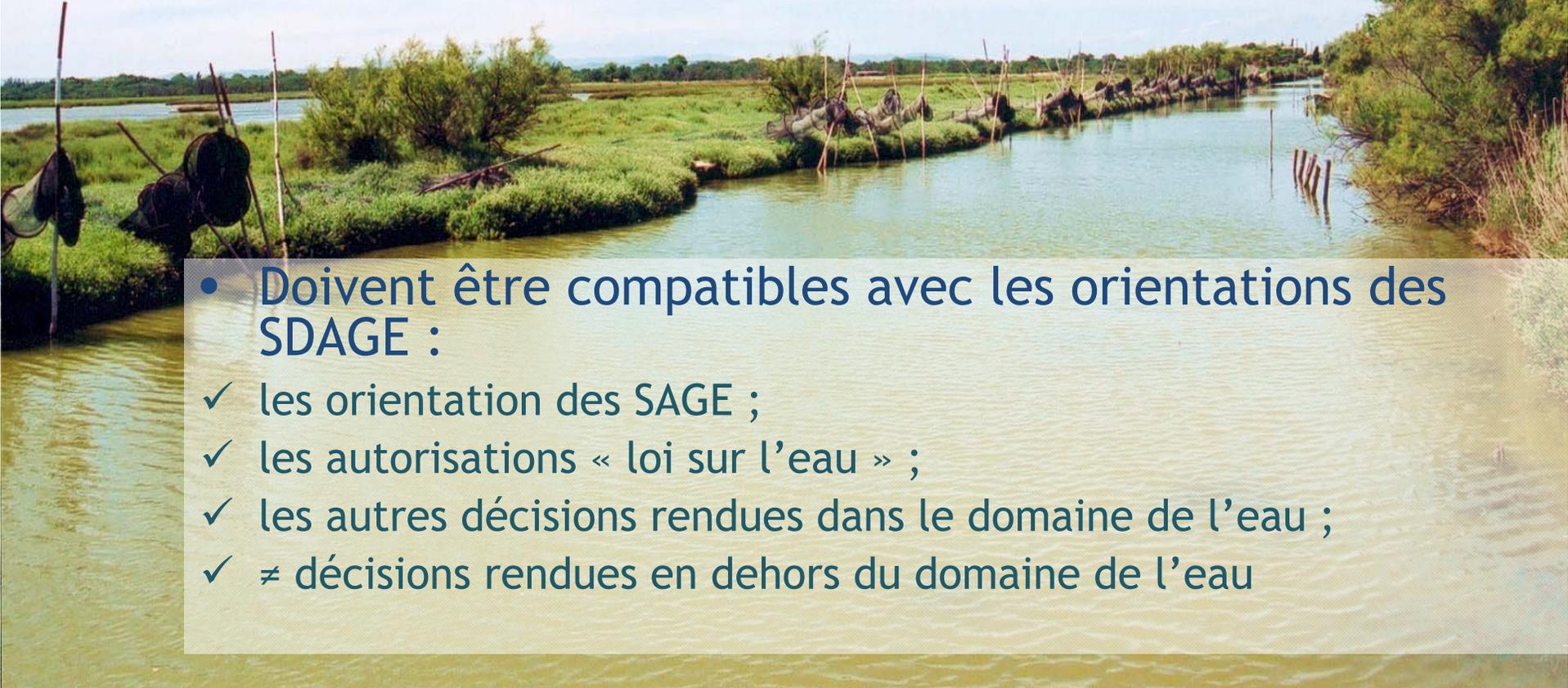
TERRITOIRE ET SUPERFICIE (en km ²)	NOMS DES MILIEUX	TERRITOIRE ET SUPERFICIE (en km ²)	NOMS DES MILIEUX	TERRITOIRE ET SUPERFICIE (en km ²)	NOMS DES MILIEUX
SAONE AMONT 	<p>Plateau des 1000 Etangs Zone des étangs sous-Vosgiens Étang de Laperrière Étang de St Léger Triey Étang de Vernoux les Vesvres Étang de Marcilly sur Tille Étang de Fontaine Française Étang de Villers-Rotin Marais de la Haute Vallée de la Tille Roselière de Vy le Ferroux</p> <p>Prairies inondables de la Saône Prairies inondables de la vallée de la Vingeanne Prairie inondable de Vesoul-Vaivre Vallées de : Ognon, Lanterne, Morthé (aval), Bèze, Venelle (en amont de Selongey)</p> <p>Source et Haute vallée de l'Ognon Source et Haute vallée de l'ignon Breuchin, Raddon, Rahin</p>	HAUT DOUBS 	<p>Tourbières du bassin du Drugeon Tourbières de Passonfontaine Lac et tourbière de Trouillot des Chasaux et Canton des Croix Tourbières de Mouthé et source du Doubs Tourbière et lac de Remoray Lac de St Point et zones humides Lac et tourbière de Malpas les près Partot Tourbières chez les Verries les Grandes Planches et la Grande Seigne Complexe humide de Noël Cerneux la Chenalotte et le Bélieu Tourbières des Cerneux Gourinots les Seignes des Guinots et le Verbois</p> <p>Plaine de Morteau Vallée du Drugeon amont</p> <p>Ranceuse, Lison, Loue amont Doubs aval Morteau, Dessoubre Reverotte, Barbèche, Brème</p>	DOUBS AVAL 	<p>Etangs du Sundgau Étang de la Veronne Étang de Malsaucy Étang de Bresse Marais de Saône Marais de Saulnot</p> <p>Vallées de : Doulonne, Doubs (en aval de Dole), Clauge, Savoureuse (en aval de la confluence avec la Douce) Plaine inondable de l'Orain</p> <p>Cusancin, Audeux, ruisseaux vosgiens,</p>
AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA SAONE DU DOUBS AU RHONE 	<p>La Dombes des Etangs Étangs de Bresse Étang Morel Étang de Pontremble Étang des Marais Étang Barvey Étang du Lentet</p>	PLAINE ALLUVIALE DE LA 	<p>Tourbière des Oignons Marais de Boitray</p>	LYONNAIS PILAT NORD ARDECHE 	<p>Mornantet Lac du Temay Cascade des Tournelles</p> <p>Plateau de Montagny Étang de Prélager Tourbière de l'Oeillon Tourbière de Praveille</p> <p>Vallon de Serres Monts d'Or Vallon de Chanelette Vallon de Lamy</p>

47 – Orientations des SDAGE

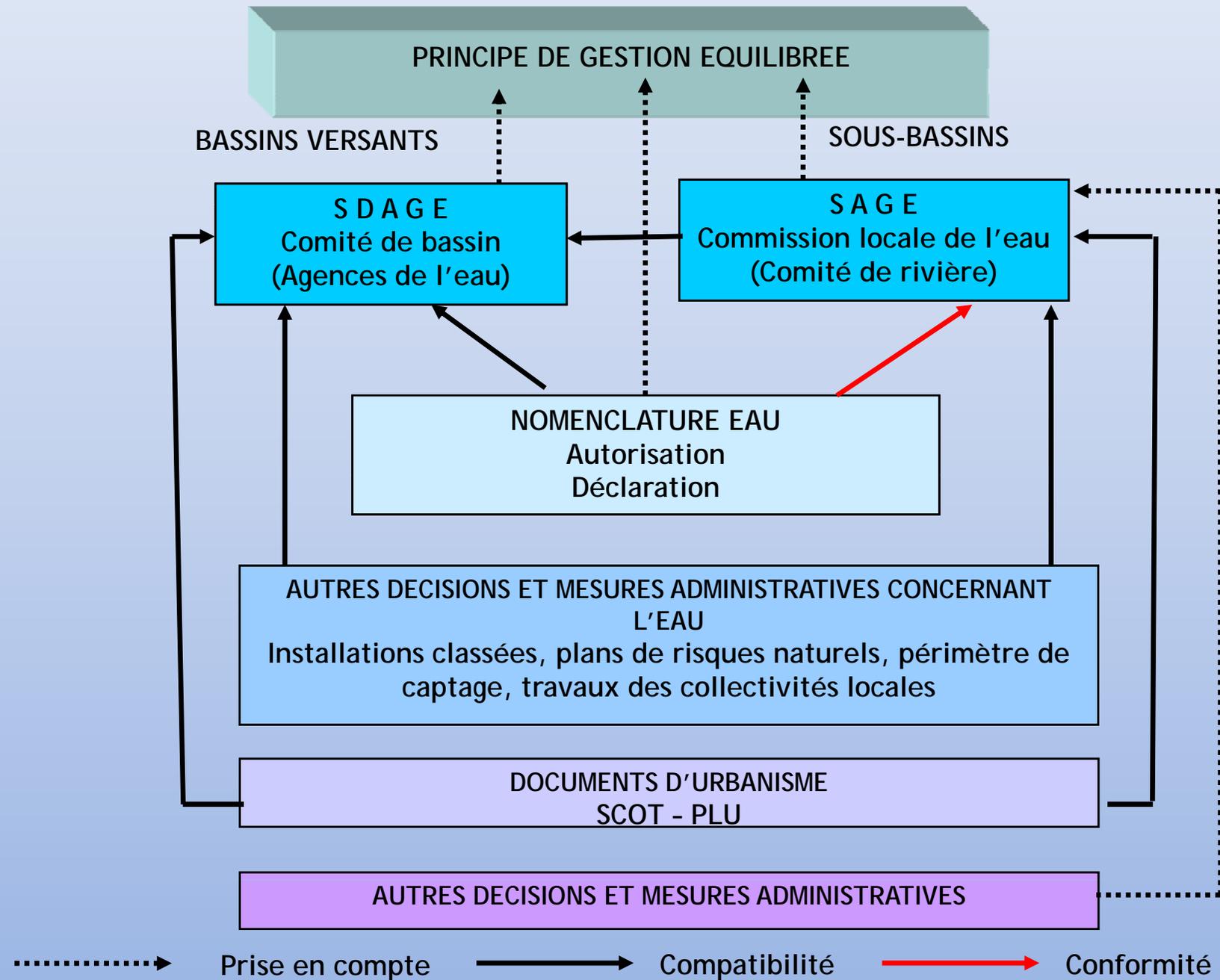
- 
- Identification des masses d'eau (\neq zones humides, sauf exception)
 - Registre des zones protégées (notamment Natura 2000)

48 – Effets des SDAGE

- Les orientations des SDAGE sont très peu contraignantes :
 - ✓ Rappel de la réglementation
 - ✓ Formulation de grands principes sans portée juridique
 - ✓ Recommandations précises => Obligations

- 
- Doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE :
 - ✓ les orientations des SAGE ;
 - ✓ les autorisations « loi sur l'eau » ;
 - ✓ les autres décisions rendues dans le domaine de l'eau ;
 - ✓ ≠ décisions rendues en dehors du domaine de l'eau

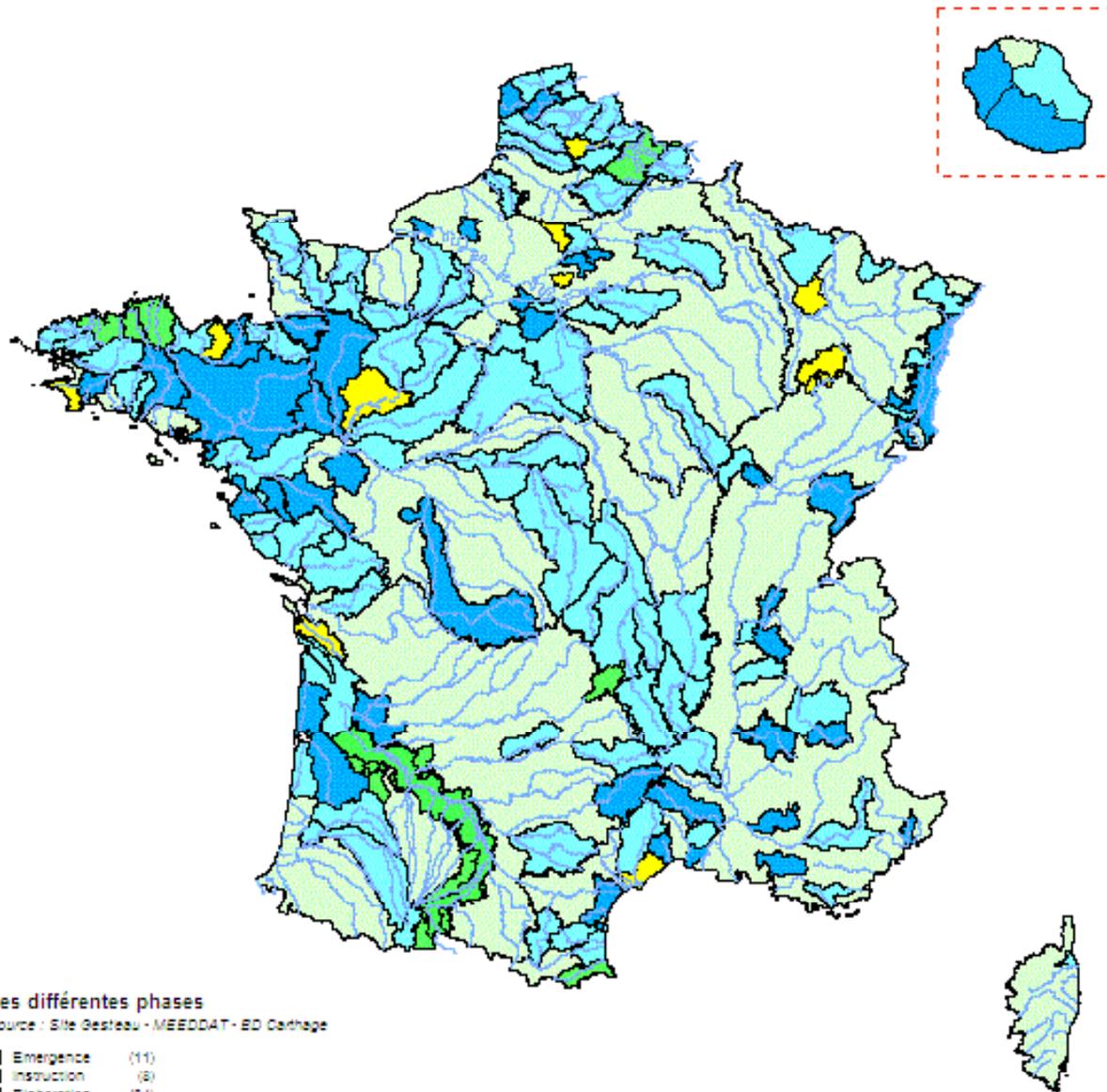
49 - Rapports entre la planification et la police de l'eau



50- Effets des SDAGE – Position du juge

- 
- Peu de contentieux favorable aux zones humides
 - Mais changement très récent de jurisprudence : annulation d'assèchements incompatibles avec le SDAGE
 - Précision des orientations du SDAGE
 - absence ou impossibilité de mesures compensatoires
 - ampleur de la superficie de zone humide remblayée ;
 - modifications apportées à l'écosystème environnant ;
 - absence de moyens d'analyse et de mesures de l'impact des travaux sur l'environnement
 - absence de justification de comptabilité du projet avec le SDAGE

Etat d'avancement des SAGE au 20/11/2008



Les différentes phases

Source : Site Gesteau - MEEODAT - BD Carthage

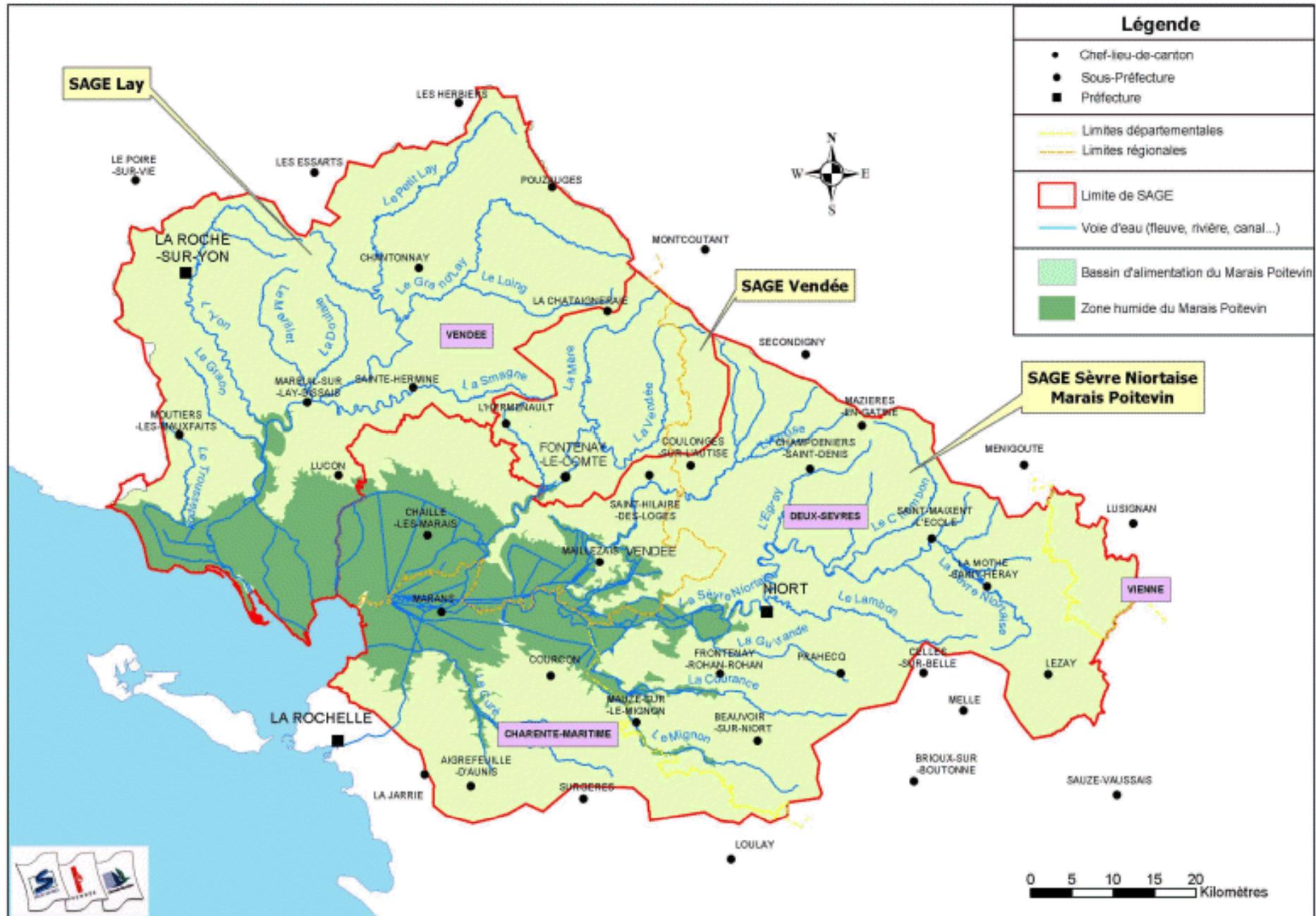
■ Emergence	(11)
■ Instruction	(8)
■ Elaboration	(84)
■ Mise en oeuvre	(43)

51- SAGE

Phase	Nombre
Emergence (Initiative locale, constitution du dossier préliminaire)	11
Instruction (Périmètre délimité par arrêté)	8
Elaboration (Périmètre délimité et CLE constituée)	84
Mise en oeuvre (SAGE élaboré et approuvé)	43
Comité de bassin	Nombre
Adour-Garonne	16
Artois-Picardie	14
Corse	1
Loire-Bretagne	49
Réunion	3
Rhin-Meuse	10
Rhône-Méditerranée	29
Seine-Normandie	24

-Objectif de gestion équilibrée (dont zones humides)
-Objectifs de protection des milieux aquatiques (dont patrimoine piscicole)

52- LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU MARAIS POITEVIN ET DE LA BAIE DE L'AIGUILLON



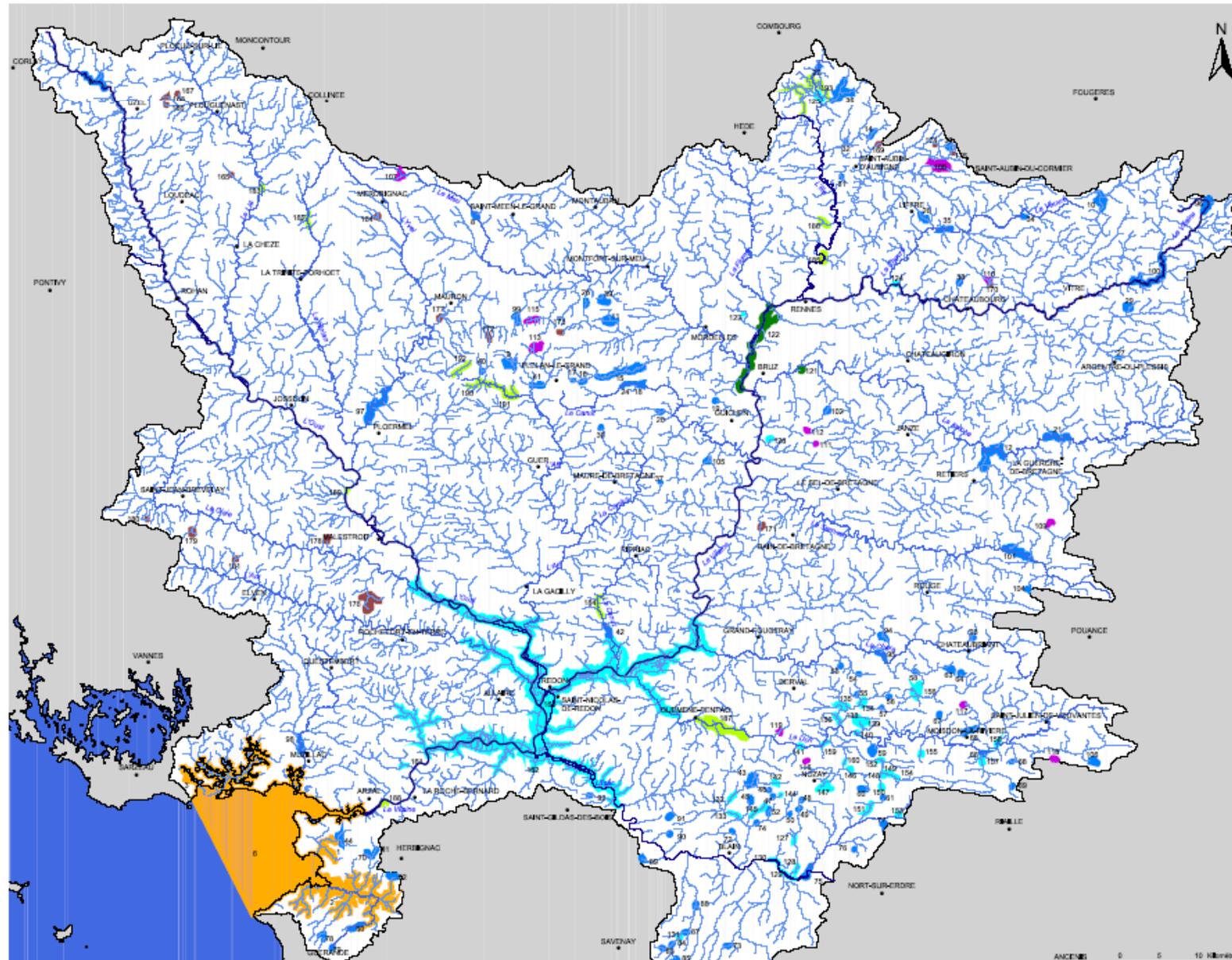
53 - Localisation des ZH – SAGE Vilaine

Zones humides identifiées

Estuaire et marais cotiers
Etangs
Gravières
Marais et zones humides

Tourbières
Etangs tourbeux
Vallées et cours d'eau

Les numéros renvoient à la liste des zones humides identifiées proposées par le SAGE



Origine des données : Origine des données : DIBN (Inventaire ZNIEFF), MBE44, CG 35, 44, 56
Fond Cartographique : BD Cartho, BD Carthage
Auteur : Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine
Cartographie : Sévau et Associés, société de Géomètres-Experts à Sainval-sur-Loire

Mise à jour :
27 novembre 2001

les outils et les méthodes à votre disposition
la reconnaissance de la végétation.

Les zones humides se distinguent par la présence de plantes adaptées à un engorgement plus ou moins fréquent du sol. On parle de plantes hygrophiles. Cette végétation dominiante peut être un indicateur visuel intéressant pour la détection des zones humides en étéage.

La reconnaissance de ces végétaux est souvent une affaire de spécialistes en botanique. Ce guide ne peut donner que quelques exemples de plantes couramment rencontrées dans les zones au milieu d'eau douce, saline ou saumâtre. Comme pour les autres critères, la présence d'une espèce commune ne peut à elle seule caractériser une zone humide.

Les espèces les plus communes



Les espèces remarquables



Il existe malheureusement quelques espèces végétales remarquables et protégées qui peuvent à elles seules justifier la conservation et la protection d'une zone humide.

54 – Guide d'identification des ZH SAGE Vilaine

Exemples des principaux types de zones humides rencontrées dans le bassin.

Les mares et leurs bordures.

Il de petites dépressions naturelles ou artificielles de quelques dizaines de centimètres de profondeur et de quelques dizaines de m. Elles sont en eau toute ou partie de l'année. Elles furent généralement créées pour servir d'abreuvoir au bétail, mais d'autres usages ont existé comme le rouissage du chanvre ou du lin. Cependant, ces mares sont de plus en plus souvent abandonnées ou comblées car certaines exigences sanitaires proscrirent leur usage pour l'abreuvement du bétail.

Localisation dans le bassin :

Pas de localisation particulière.

Végétation :

Jonc, herbes hautes en bordure (carex, roseaux, plantain...) et parfois dans le trou (fliche d'eau, préle, jonc...) quand l'eau y est souvent en vase. Parfois des saules ou aulnes quand l'abandon est ancien.

Délimitation de la zone :

Le plan d'eau et sa bordure.

Intérêts :

Zones refuges de nombreuses espèces animales et végétales.

Éviter la dégradation des berges des cours d'eau par le bétail.

Limiter le transport d'eau jusqu'aux troupeaux.

Recommandations :

Éviter le comblement de la cuvette.

Éviter la pulvérisation de produits phytosanitaires aux abords (protection du bétail, de la faune et de la flore).

les outils et les méthodes à votre disposition
la reconnaissance des sols.

Les caractéristiques des sols des zones humides.

Les sols des zones humides se caractérisent par un fort degré d'engorgement, se traduisant en une hydromorphie due à la présence temporaire ou permanente d'eau. L'hydromorphie est un ensemble de caractères morphologiques qui sont révélateurs de cet engorgement du sol par l'eau ; parmi ceux-ci on relève souvent des tâches d'oxydation de couleur rouille. Une coupe du sol peut donc être utile pour caractériser un sol hydromorphe. Les profils qui suivent peuvent servir de base pour la reconnaissance sur le terrain, mais les diagnostics précis font appel à des connaissances en pédologie.

● Sol alluvial bien drainé en surface et hydromorphe en profondeur
St Oclier - Ile-et-Vilaine.

● Sol colluvio-alluvial de bas de versant
La Veuil - Ile-et-Vilaine.

Indice d'hydromorphie :
- Couleur brun grisâtre de l'horizon de surface ;
- Taches d'hydromorphie ;
- Présence d'une antre brisée ;
- Présence de nappe.

● Sol alluvial hydromorphe

St Oclier - Ile-et-Vilaine.
Indice d'hydromorphie :
- Taches rouille dans l'horizon de surface ;
- Horizons baroïdes sous-jacents (jaunes rouille et grisés) ;
- Présence d'une nappe.

● Sol hydromorphe sur siltite

Mandré - bassin du Moinebat

Indice d'hydromorphie :
- horizon baroïde en surface avec tâches grises et rouille ;
- horizon redoxique ;
- horizon baroïde en profondeur indiquant la présence de Fe II.

● Sol alluvial bien drainé en surface et hydromorphe en profondeur

St Oclier - Ile-et-Vilaine.
Indice d'hydromorphie :
- Couleur uniforme dans l'horizon de surface bien drainé ;
- horizon baroïde avec tâches grises et rouille en profondeur ;
- Présence d'une nappe.

● Sol tassé dégradé sur grès

Palmpont - Ile-et-Vilaine.
Indice d'hydromorphie :
- Richesse en matière organique de l'horizon de surface ;
- taches rouille ;
- Éclaircissements sous l'horizon organique (apparition de Fe II) ;
- Aspect baroïde de l'horizon profond ;
- présence de concrétions noires (oxyde manganésique) ;
- Présence d'une nappe.

● Sol hydromorphe tourbeux sur granite

Kerbarne - Pléville

Indice d'hydromorphie :
- Accumulation de matière organique mal décomposée ;
- Taches d'hydromorphie ;
- Présence d'une nappe.

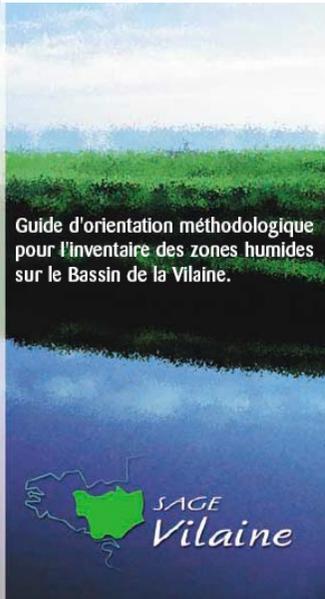
● Détail d'un horizon hydromorphe

Plyrix - Ile-et-Vilaine
Gaines ferrugines autour des chemaux nacrés.

● Sols alluviaux et tourbeux

Fougères - Ile-et-Vilaine
Indice de 4 degrés alluviaux ; alternance d'horizons organiques et minéraux ;
Indice d'hydromorphie :
- Présence d'horizons tourbeux ;
- Horizons minéraux écaillés ;
- Présence d'une nappe.

Guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le Bassin de la Vilaine.

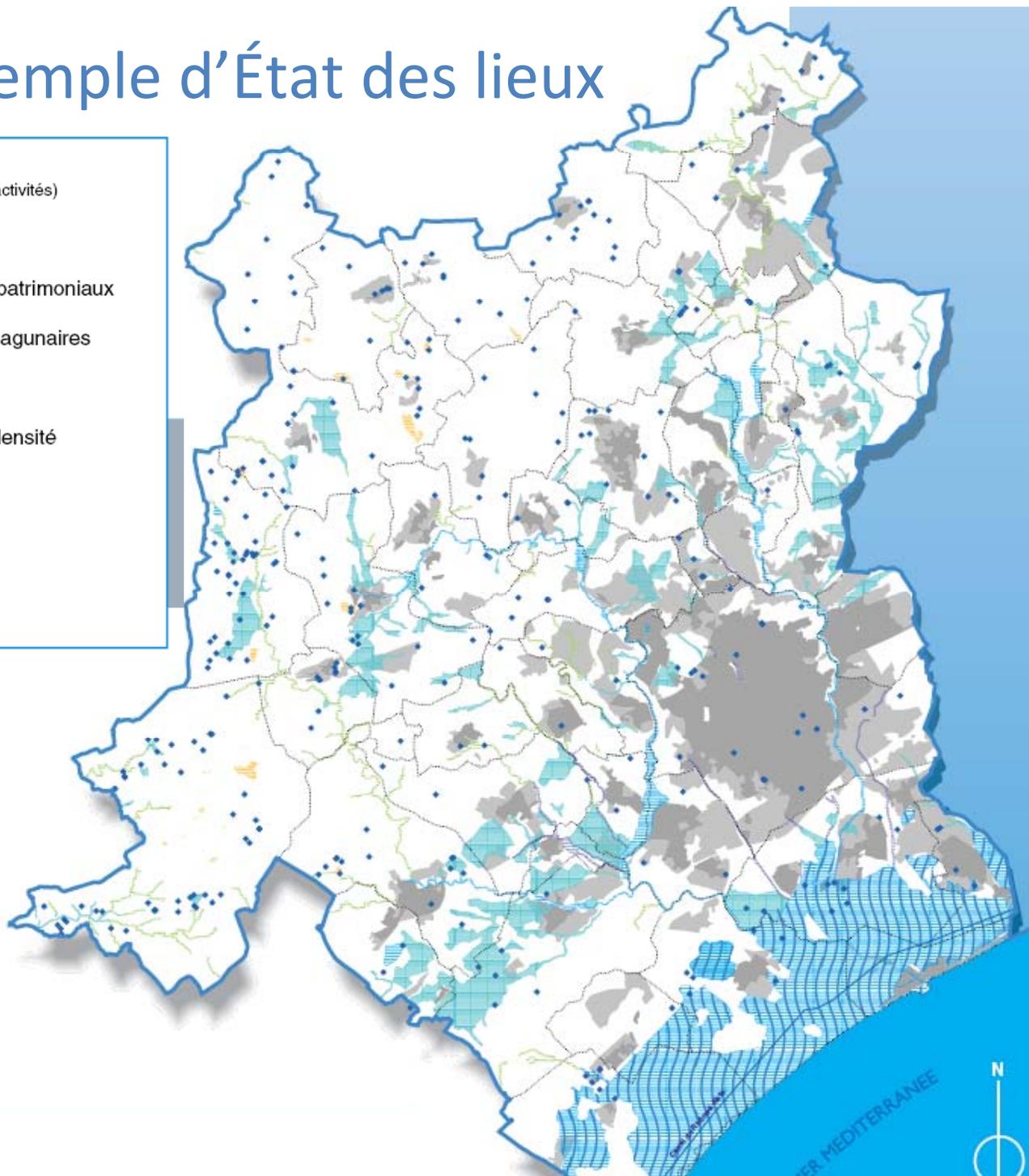


55 – SAGE Exemple d'État des lieux

- zones urbanisées (habitations et zones d'activités)
- zones en cours d'urbanisation
- ▨ milieux aquatiques et zones humides patrimoniaux
- ▨ milieux aquatiques et zones humides lagunaires
- ▨ cours d'eau de moyenne importance
- ▨ petits cours d'eau et secteurs à forte densité de petits cours d'eau
- ▨ oueds
- ▨ combes
- ◆ mares

SAGE étangs
palavasiens

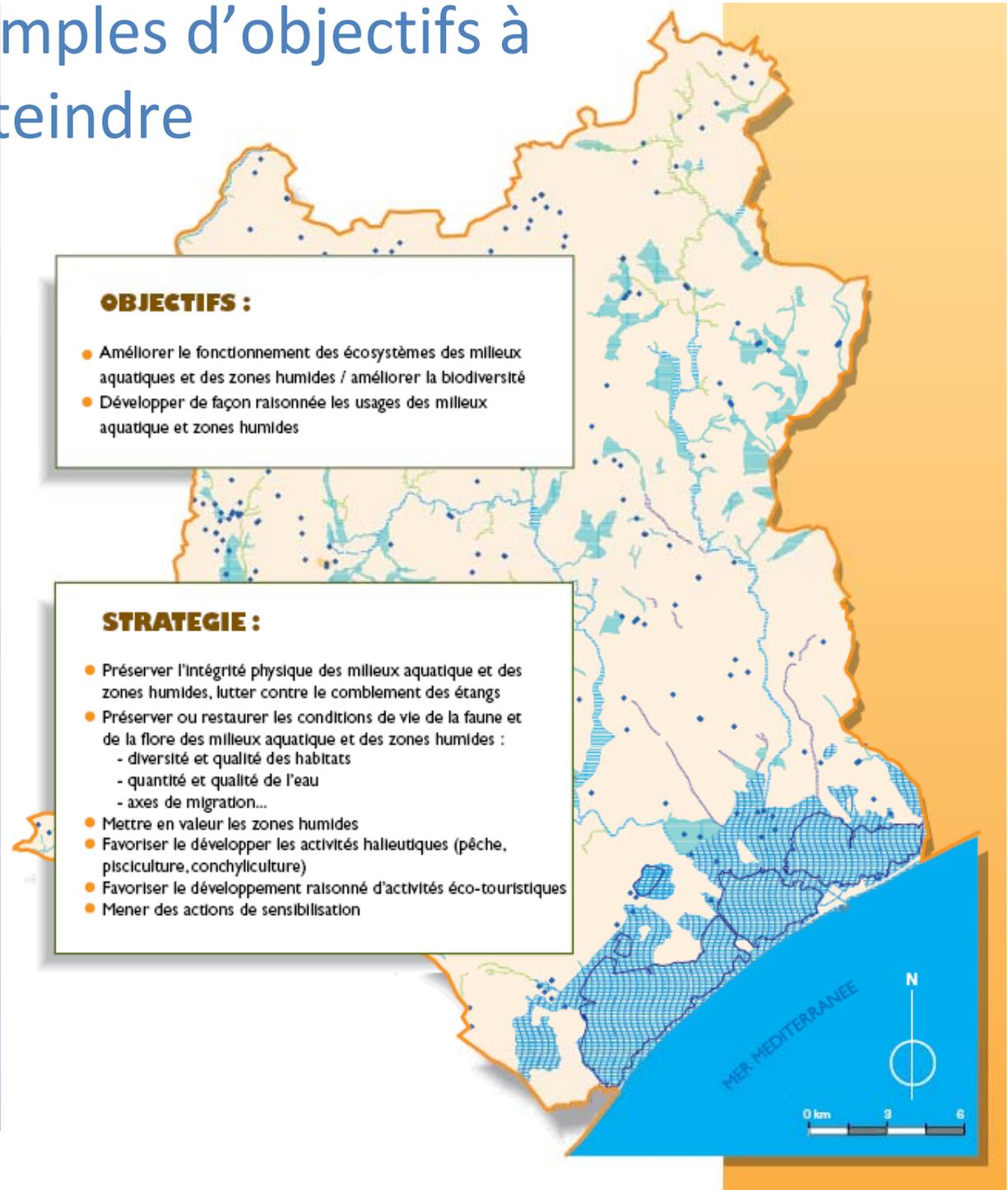
Milieus aquatiques et
zones humides



56 – SAGE Exemples d'objectifs à atteindre

SAGE étangs palavasiens

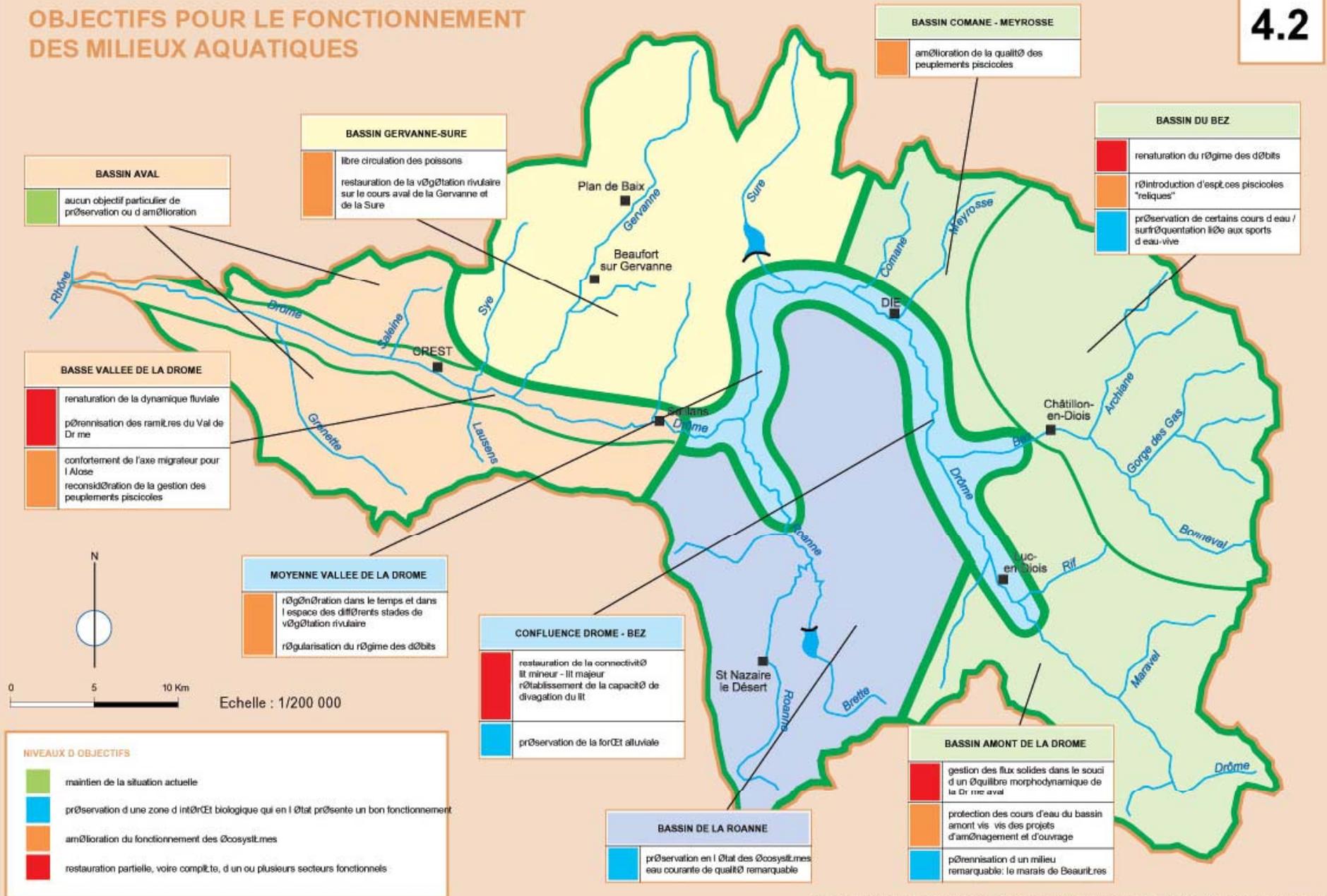
Objectifs



57 – SAGE Localisation des objectifs à atteindre

OBJECTIFS POUR LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

4.2





58 - SAGE – Identification des zones humides

- Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau :
 - ✓ Identification des ZHIE
 - ✓ Identification des ZHSGE
 - ✓ Identification des ZEC

59 – Effets des SAGE



- Compatibilité du SAGE avec le SDAGE

- Compatibilité avec le PAGDRE du SAGE :

- ✓ Décisions rendues dans le domaine de l'eau
- ✓ Documents d'urbanisme

- Conformité avec le règlement du SAGE :

- ✓ autorisations Loi sur l'eau
- ✓ Déclaration Loi sur l'eau

- Effets du règlement du SAGE :

- ✓ Mesures de préservation des ZH ;
- ✓ Mesures particulières aux ZHIE et aux ZHSGE

60 – SAGE

Exemples de mesures

MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES PATRIMONIAUX, COURS D'EAU DE MOYENNE IMPORTANCE, OUEDS :

- Sauf exceptions, arrêt des aménagements linéaires lourds (cf. 2.5)
- Sauf exceptions, voies de communication transparentes aux écoulements (cf. 3.2)
- Réalisation de plans de gestion (cf. 3.17)
- Mise en place de techniciens de rivière ou de techniciens de lagunes (cf. 3.4)

MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES LAGUNAIRES :

- Amélioration des échanges d'eau et de sédiments (cf. carte M4)

MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES PATRIMONIAUX :

- Limitation du remblaiement et de l'urbanisation (cf. 3.1.1)
- Maîtrise de la propriété (cf. 3.5)
- Protection des espèces (cf. 3.D); notamment :
 - amélioration de la connaissance des espèces présentes et de leurs besoins
 - protéger les axes de migration
 - suivre les espèces emblématiques (cf. 3.21)
- Mise en valeur touristique et paysagère (cf. 3.E); notamment :
 - préserver la qualité et la spécificité des paysages
 - restaurer le patrimoine bâti
 - développer raisonnablement les activités éco-touristiques

ENSEMBLE DES MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES :

- Préserver ou restaurer les débits d'étiage (cf. carte M1)
- Améliorer la qualité de l'eau (cf. carte M2)
- Lutter contre la cabanisation (cf. 3.3)
- Suivre la répartition spatiale des différents types de zones humides (cf. 3.13)
- Protéger les habitats d'intérêt communautaire (cf. 3.14)
- Améliorer la gestion de la végétation et des biotopes (cf. 3.15, 3.16 et 3.17)
- Limiter l'impact des travaux en milieu aquatique et humide (cf. 3.18)
- Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages d'envergure suffisante (cf. 4.3)
- Former, informer, sensibiliser (cf. 4.2)

-  milieux aquatiques et zones humides patrimoniaux
-  milieux aquatiques et zones humides lagunaires
-  cours d'eau de moyenne importance
-  petits cours d'eau et secteurs à forte densité de petits cours d'eau
-  oueds
-  combes
-  mares

LITTORAL :

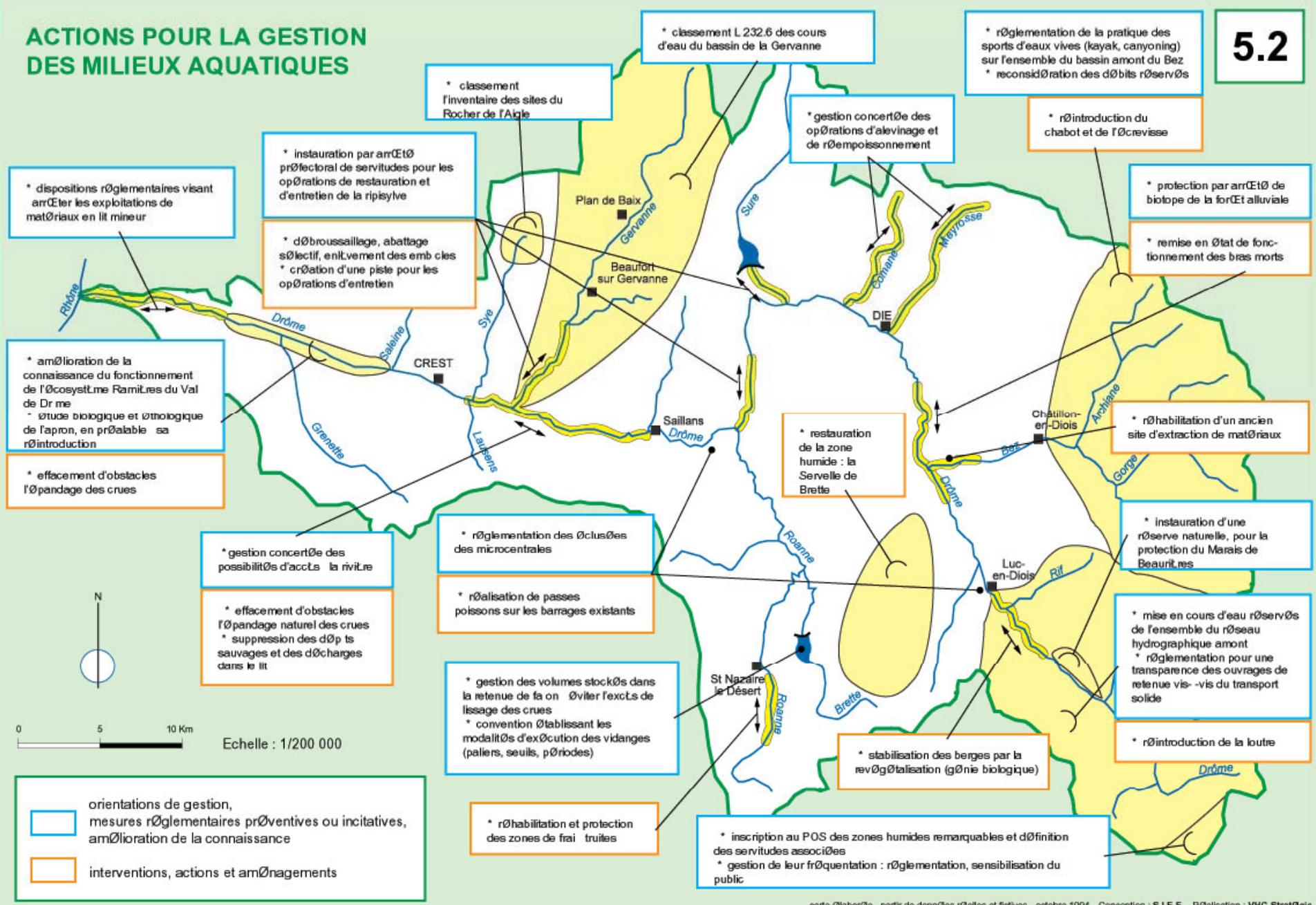
- Meilleure gestion des phénomènes érosifs (cf. carte M4)



61 – SAGE : Localisation des mesures

5.2

ACTIONS POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES



62 – Mesures du SAGE Vilaine

Les zones humides

91. La CLE affirme la nécessité de la prise en compte des zones humides, de leur préservation, et de leur restauration éventuelle, tant pour leur rôle potentiel sur le flux aquatique les traversant (fonction de tampon) que vis-à-vis de la biodiversité des paysages et des milieux. Les zones humides de fonds de vallée constituent, en particulier, un élément important dans le fonctionnement hydraulique du bassin versant.

92. Les outils législatifs et réglementaires existants (notamment fixés dans le SDAGE) permettent une protection des zones humides. Le SAGE identifie ces zones afin que la réglementation et les actions contractuelles visant à la protection de ces milieux puissent s'y appliquer au plus tôt.

93. Une première liste de zones humides (et milieux aquatiques) identifiées est annexée au SAGE (annexe 6). Cette liste de base a vocation à être complétée par des inventaires communaux des «zones humides locales» (cf. infra), impliquant les acteurs locaux, pour que soient réunies les conditions de l'appropriation de ces milieux. La CLE tiendra à jour la liste totale des zones humides (liste de base et liste communale).

Dans l'attente de la réalisation complète de cet inventaire pour le bassin, la police de l'eau continue d'exercer ses responsabilités conformément à la loi. Une fois cet inventaire réalisé les actions de la police de l'eau, s'exercent en priorité dans les zones listées. L'état d'avancement de cette procédure (communes ayant procédé à l'inventaire de leurs zones humides) figurera au tableau de bord du SAGE.

Préconisations générales pour la préservation des zones humides

94. Les milieux aquatiques sont des milieux fragiles. Il est important de respecter leur capacité intrinsèque d'auto épuration sans chercher à les utiliser de façon intensive et artificielle comme équipement épurateur au détriment de leur bon fonctionnement naturel.

95. De façon générale, les acteurs publics (État, collectivités Locales et leurs groupements, Établissements publics et organismes assurant des missions de service public) s'interdisent de mettre en place ou de promouvoir les actions pouvant entraîner la dégradation significative de ces milieux. Les mesures compensatoires à la dégradation de ces milieux par des travaux d'intérêt public devront prévoir la création ou la restauration de zones humides avec comme objectif que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu (en termes de surface et de biodiversité).

96. Ces mêmes acteurs publics encourageront la mise en place de mesures de gestion adaptées, précédées et étayées par des études préalables. Il est souhaitable que soient développés les modes de gestion contractuelle, avec les propriétaires et exploitants. Les aides publiques relevant des mesures agri-environnementales au sens large, et en particulier des CTE devront prendre en compte la protection et la gestion «douce» de ces zones si elles existent sur le territoire soumis à contractualisation.

97. Parmi les milieux aquatiques, certaines zones étant particulièrement riches, la gestion directe après acquisition par des collectivités peut être envisagée. Les départements sont alors encouragés à entreprendre ces actions (ou à aider les communes ou leurs groupements) au titre de leur politique des «espaces naturels sensibles».

98. Les milieux aquatiques doivent impérativement être pris en compte dans les études et programmes intégrés de bassin versant, les études et programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau, ainsi que dans tous les inventaires et programmes de gestion à visée environnementale financés sur crédits publics.

99. Il est recommandé aux Départements, responsables de la programmation et du financement des procédures d'aménagement foncier, de créer ou de pérenniser des lieux de concertation associant notamment la profession agricole et forestière, les associations de protection de l'environnement, les usagers et des scientifiques. Ces instances de concertation devront veiller à la bonne prise en compte des milieux aquatiques dans les procédures publiques d'aménagement foncier.

Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

100. La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne. Les Communes devront inscrire ces milieux aquatiques dans leurs documents d'urbanismes (POS/PLU...). Cette inscription sera faite lors de l'élaboration du document ou à sa prochaine révision, et en tout état de cause dans les 5 ans suivant la publication du SAGE.

Le classement se fera en zone ND («a» ou «b» suivant la sensibilité) dans les POS non transformés en PLU, ou en zone naturelle protégée NP («a» ou «b» suivant la sensibilité) dans les PLU. Le règlement comprendra, a minima, des prescriptions particulières concernant l'imperméabilisation des allègements, d'exhaussement du sol, de drainage et de construction. Il pourra prévoir des travaux relatifs à la sécurité des personnes, des actions d'entretien et de réhabilitation de la zone humide.

Le périmètre des zones identifiées est celui proposé dans la liste annexée ; il peut être admis que celui-ci soit modifié après étude, sur demande argumentée du Conseil municipal et après avis favorable de la CLE.

Pour les «zones locales», les inventaires communaux complémentaires (listes et périmètres) seront transmis à la CLE avant inscription dans les documents d'urbanisme.

L'avancement de cette procédure sera tenue à disposition de la CLE et figurera dans le tableau de bord du SAGE.

Inventorier les zones humides locales

101. Les communes établiront un inventaire cartographique des zones humides de leur territoire lors de la modification des POS, de l'établissement de leur PLU ou d'autres documents d'urbanisme, lors d'études préalables à des procédures d'aménagement foncier, lors d'études environnementales d'état des lieux, et en tout état de cause dans les 5 ans suivant la publication du SAGE.

Cette cartographie et les éléments descriptifs seront transmis à la CLE après validation en Conseil Municipal.

Ces zones ainsi inventoriées viendront compléter la liste des zones humides identifiées («liste de base»), et bénéficieront des mêmes mesures de protection.

102. L'inventaire sera basé sur les critères de végétation et d'hydromorphisme. Un guide méthodologique, destiné à aider les communes et leurs prestataires de services pour cet inventaire, est annexé au SAGE. Ces critères peuvent être adaptés localement, mais cette adaptation et sa motivation devront être clairement argumentées par le Conseil Municipal lors de la transmission à la CLE.

En dehors des zones humides au sens strict, le Conseil Municipal pourra définir des zones potentiellement humides, ou associées aux zones humides, qu'il souhaite voir protéger avec celles-ci.

103. Les communes réuniront, pour préparer et valider cet inventaire, un groupe de pilotage composé notamment d'usagers locaux, de pêcheurs, d'agriculteurs, d'associations de protection de la nature, des carriers, des représentants des associations foncières. Les administrations concernées seront invitées et informées de l'avancement des travaux.

Cet inventaire peut être préparé pour les communes par les structures de coopération intercommunale dont elles sont membres, en particulier les syndicats d'aménagement de rivière, ou les structures collectives ou associatives porteuses de programmes intégrés de bassin versants. En tout état de cause, il est souhaitable que les Syndicats intercommunaux de rivière (ou structure équivalente), lorsqu'ils existent, participent au groupe de pilotage.

Il est recommandé que cet inventaire soit mené en parallèle avec celui des cours d'eau (voir ce point).

104. Il est souhaitable que le coût de cet inventaire (études et animation) puisse être pris en compte au même titre que les études de diagnostic par les financeurs publics (Agence de l'Eau, Région, Départements).

Lorsque ces inventaires sont menés à l'occasion d'autres études environnementales (études préalables à l'entretien de rivières, études diagnostic de bassins versants, études préalables à l'aménagement foncier, diagnostics environnementaux communaux...), ils devront être intégrés à ces études et bénéficier des mêmes clés de financement.

Cas particulier des marais de Vilaine dans le Pays de Redon

105. L'ensemble des marais de Vilaine, autour du pays de Redon est considéré comme une zone humide. L'objectif global est de maintenir ou de restaurer sur cette zone un milieu de prairies naturelles inondables, mais l'existence d'autres milieux et leur diversité complémentaire (lacs, roselières, ...) doit être préservée. Le périmètre de cette zone est établi à partir du contour de la zone inondable et reporté sur la carte donnée à l'Atlas. Les zones déjà construites, les zones urbanisables (et en particulier celles identifiées comme telles par un PPR), les équipements structurants, les zones d'activités déjà établies sont exclues de ce périmètre.

106. Les dispositions générales relatives aux zones humides (points précédents) s'appliquent sur ce périmètre. Celles relatives à l'inscription de cette zone dans les documents d'urbanisme devront se faire en compatibilité avec le PPR.

107. La régulation des niveaux d'eau est une condition indispensable à la préservation des marais de Vilaine. Cet objectif devra être recherché par une bonne conduite de l'ouvrage d'Azal, et par la remise en état ou la création de petits ouvrages et la restauration des douves et canaux.

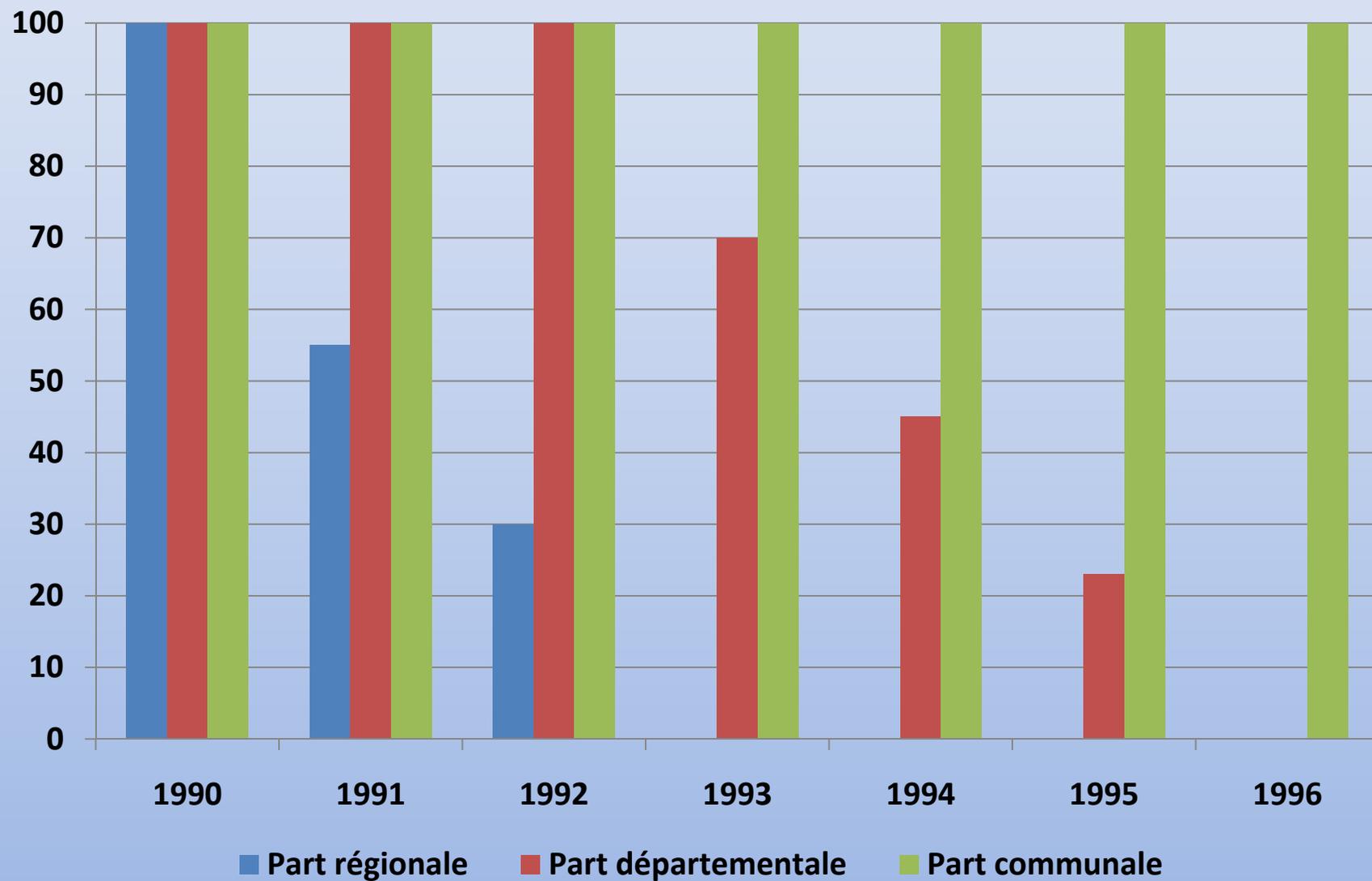
V. - FISCALITE DES ZONES HUMIDES



63. – Évolution de la fiscalité foncière jusqu'en 1990

- 
- Exonération limitée au domaine public
 - ✓ les prés, prairies naturelles, herbages et pâturages
 - ✓ landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues
 - Exonérations néfastes pour les zones humides
 - ✓ Assèchement de marais (supprimée)
 - ✓ Mise en valeur de terres incultes (supprimée)
 - ✓ Plantations d'arbres (tjrs existante)

64. – Évolution de la fiscalité foncière 1990-1995



65. – Catégories de terrains (TFPNB)

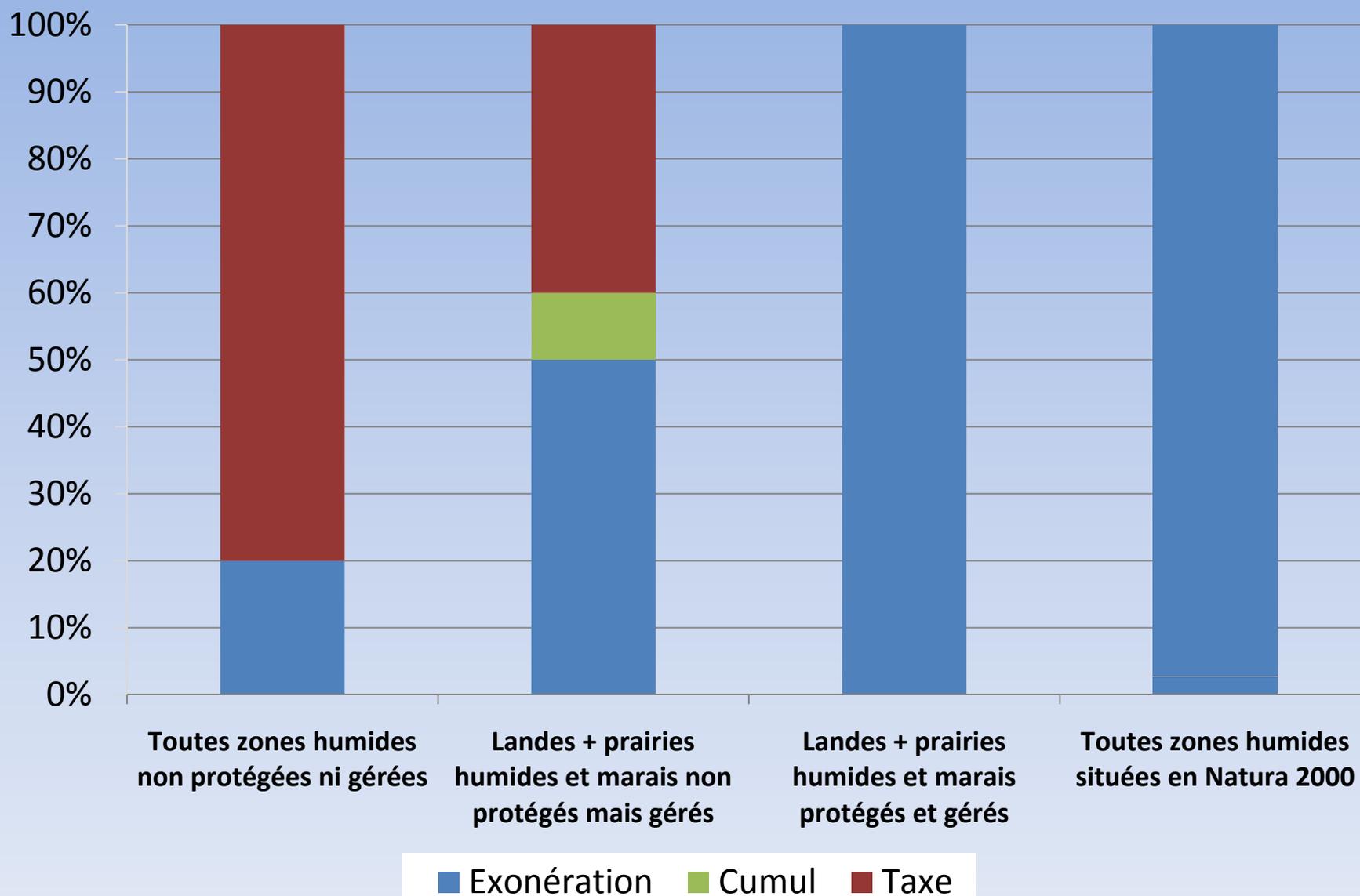
Numéro	Contenu de la catégorie foncière
1	Terres
2	<i>Prés et prairies naturels, herbages et pâturages</i>
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc.
4	Vigne
5	<i>Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.</i>
6	<i>Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.</i>
7	Carrières, ardoisières, sablières, <i>tourbières</i> , etc.
8	<i>Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants</i>
9	Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.
10	Terrains à bâtir, rues privées, etc.
11	Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc.
12	Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances
13	Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

Sources : Instr. 31 déc. 2008

66. – ZH concernées par l'exonération

- ZH protégées + ZH gérées par leur propriétaire
 - ✓ les prés, prairies naturelles, herbages et pâturages
 - ✓ landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues
- ZH en Natura 2000 et ZH non protégées et non gérées
 - ✓ Idem que ci-dessus
 - ✓ forêts alluviales et ripisylves
 - ✓ lacs, étangs, mares, marais salants et salines.

67. – Taux d'exonération



68. – Conditions : liste des ZH



- Établissement d'une liste par le maire (ZH gérées/protégées)
 - ✓ Sur proposition de la CCI
 - ✓ Validée par l'administration des impôts
- Établissement d'une liste par le préfet (Natura 2000)
- Pris en compte :
 - ✓ Inventaires et atlas de ZH existants
 - ✓ Par exception : méthodologie Arr. 24 juin 2008

69. – Conditions : engagement de gestion

- 
- Obligations de l'engagement de gestion du propriétaire
 - ✓ conservation du caractère humide des parcelles
 - ✓ Maintien des prés et prairies, landes, marais...
 - ✓ Respect de la réglementation résultant de l'espace protégé (charte, plan de gestion...)
 - Contrôles de l'engagement de gestion du propriétaire
 - ✓ A priori : validation par le préfet
 - ✓ A posteriori : contrôle par le préfet et sanctions

70. – Autres outils fiscaux créés récemment

- Natura 2000, PN, RN, SC, ERL
 - ✓ Exonération $\frac{3}{4}$ droits de succession/donation
- Natura 2000, PN, RN, SC, ERL, APB
 - ✓ Déduction frais d'entretien des revenus fonciers
 - ✓ Déduction des frais de gros entretien / restauration
- PN, CLRL
 - ✓ Exonération de droit de mutation sur les dons et legs de terrains fait à leur profit

Pour aller plus loin

N° 26/ 2008
Décembre 2008

Zones humides Ouvrages et rapports

Les informations intéressent :

- toutes les zones humides
- les zones humides intérieures (marais et rives des plans d'eau)
- les zones humides alluviales
- les marais et mouillères
- les tourbières
- les zones humides littorales
- les lagunes méditerranéennes
- les mangroves et coraux

Sommaire (interactif) :

- Anguille / ASP / Bande rhénane [1](#)
- Camargue / Conditionnalité / Cours d'eau / Eau [2](#)
- Espèces / Forêt alluviale / Lac / Lagunes [3](#)
- Mangroves / Marais / Marais salants / Mares [4](#)
- Mares / Oiseaux [5](#)
- Outre-mer/Ramsar [6](#)
- Ramsar / Réserves / Zones humides [7](#)
- Zones humides [8-9](#)



■ ANGUIILLE—Sauvegarde

Sauvegarde de l'anguille. Un règlement européen

ONEMA, juill. 2008, 12 p.
L'avenir de l'Anguille se joue à l'échelle européenne, seule une contribution équilibrée et équitable de chaque État membre permettra de gérer efficacement le stock unique réparti sur l'ensemble du continent européen.

C'est pourquoi le Conseil des ministres de l'Union européenne a voté en septembre 2007, un règlement européen instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles. Une plaquette présente les principales mesures de ce textes en 14 questions/réponses.



■ ASSOCIATIONS SYNDICALES—Gestion des zones humides

La gestion des zones humides par les associations syndicales

COLLECTIF, Forum des marais Atlantiques, sept. 2008, 133 p.

Cette publication trace un panorama complet du fonctionnement des associations syndicales de propriétaires.

Après un rappel historique de ces groupements, dont certains sont nés sous l'Ancien régime, l'ouvrage propose un véritable guide de mise en conformité des statuts des ASP (au plus tard le 6 mai 2008 selon les textes parus en 2004 et 2006).

Une troisième partie est consacrée aux formes de regroupement (fédérations et unions) et le partage des compétences entre les associations syndicales de marais et les collectivités (ainsi que leurs intercommunalités).

Enfin, la dernière partie est constituée d'un recueil des pratiques réglementaires et administratives se rapportant aux travaux en zones humides. Cette nouvelle version remplace une précédente qui ne contenait « que » le guide de mise en conformité des statuts des ASP (v. Lettre n° 24/2008).



■ BANDE RHENANE—Habitat d'intérêt

Référéntiel des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire de la bande rhénane. Description, état de conservation et mesures de gestion

RHIN VIVANT, 2007, 159 p.

Le référentiel des habitats naturels reconnus d'intérêt commu-

nautaire de la bande rhénane a été réalisé dans le cadre du programme européen LIFE Rhin vivant, coordonné par la Région Alsace. Ce document traite de la caractérisation, de l'évaluation de l'état de conservation et propose des mesures de gestion pour les habitats naturels qui visent à les conserver ou les restaurer dans le cadre de Na-

tura 2000. En ce qui concerne les espèces de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux, un court chapitre propose une liste d'espèces présentes ou anciennement présentes sur la bande rhénane. Chaque espèce est mise en relation avec les potentialités d'accueil des 13 habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire présents sur la bande rhénane.

N° 26/ 2008
Décembre 2008

Zones humides Textes et jurisprudence

Les informations intéressent :

- toutes les zones humides
- les zones humides intérieures (marais et plans d'eau)
- les zones humides alluviales
- les marais et mouillères
- les tourbières
- les zones humides littorales
- les lagunes méditerranéennes
- les mangroves et coraux

Sommaire (interactif)

- carrières, CL, Cours d'eau, Démoustication, DPM [1](#)
- DPM, Eaux closes, Enquête publique, Espèces exotiques, Espèces protégées [2](#)
- Espèces protégées, Etang [3](#)
- Goéland, Grand cormoran, Lac, Littoral [4](#)
- Littoral [5](#)
- Littoral, Marée verte [6](#)
- Nature 2000, Outre-mer [7](#)
- Pollution, Réserve, Risques d'inondation, [8](#)
- Risques d'inondations, sports nautiques [9](#)
- Travaux, Urbanisme, ZH [10](#)

■ CARRIERES—Atteintes

Une autorisation de carrière de graviers et sables alluvionnaires ne peut être refusée, dès lors que l'atteinte à la qualité paysagère et environnementale et les risques de perturbation pour les

usagers du plan d'eau et de nuisances pour les riverains ne sont pas fondés.
■ Cours administrative d'appel de Douai, 2 avr. 2008, SA Carrières



Estuaire de la Gironde et Bec d'Ambès. Photo : Pinpin. Creative Commons Attribution ShareAlike 2.5 License.

■ DÉMOUSTICATION — Var

Pris en application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le Var comme le département où les moustiques constituent une menace pour la santé.

■ Arr. 26 août 2008, NOR : S5P0820921A : JO, 28 sept., p. 15015



Moustique du genre Aedes albopictus. Photo : James Gathany, United States Department of Health and Human Services, Domaine public.

■ DOMAINE PUBLIC MARITIME — Contravention de grande voirie

Le domaine public maritime ne peut être occupé que par le biais d'une autorisation. Toute occupation sans titre est justifiable d'une contravention de grande voirie.

Ainsi, une personne a été condamnée pour occupation sans titre du domaine public maritime à la démolition de deux abris à bateaux et à une amende de 300 euros.

Après avoir procédé à la démolition, elle fait appel en demandant la relaxe en ce qui concerne cette amende. Le tribunal a considéré que l'occupation du DPM sans autorisation, même partielle est justifiable d'une amende.

■ Cours administrative de Marseille, 19 juin 2008, Beghin-Moreuil, n° 06MA02158

<http://www.ifen.fr/zoneshumides/pages/textes.htm>

<http://www.ifen.fr/zoneshumides/pages/dossiers.htm>

Pour aller plus loin

Nouveau guide juridique sur les zones humides (1^{er} trim. 2009)

Deux séquences de mesures ont été prises à l'initiative de l'Etat.

Le dixième anniversaire de la loi de 1991, n° 1991-1007 pour l'équilibre des territoires ruraux, a été l'occasion de réviser les dispositions relatives aux zones humides.

Le dixième anniversaire de la loi de 1991, n° 1991-1007 pour l'équilibre des territoires ruraux, a été l'occasion de réviser les dispositions relatives aux zones humides.

Le dixième anniversaire de la loi de 1991, n° 1991-1007 pour l'équilibre des territoires ruraux, a été l'occasion de réviser les dispositions relatives aux zones humides.

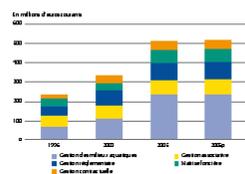
Le dixième anniversaire de la loi de 1991, n° 1991-1007 pour l'équilibre des territoires ruraux, a été l'occasion de réviser les dispositions relatives aux zones humides.

Le dixième anniversaire de la loi de 1991, n° 1991-1007 pour l'équilibre des territoires ruraux, a été l'occasion de réviser les dispositions relatives aux zones humides.

Tableau 1. Confiance financière de la FEPA

comparaison avec celle de 2005 (+25 %). La dépense de restauration ou d'entretien des rivières, participant à l'amélioration de l'état écologique de l'eau, augmente ainsi de 2 millions d'euros en 2006. La dépense reste modérée par rapport au linéaire entretenu et restauré en 2006 (21 % du linéaire total contre 5,4 % en 2005). La protection des milieux aquatiques concerne aussi 19 700 hectares de zones humides dont la surface est également en hausse, à dépense équivalente. Les moyens financiers consacrés à la gestion des milieux aquatiques, par les agences de l'eau, ont triplé entre 1996 et 2006 (fin du VIII^e programme des agences).

Schéma 2. - Part des aides à la gestion des milieux aquatiques



Sources : Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, L'économie de l'environnement en 2006, Rapport, Juin, 2006, p. 86. Note : les dépenses dites de « maîtrise foncière » ne comprennent pas les acquisitions d'espaces naturels sensibles par les départements, p. provisoire.

Les IX^e programmes d'intervention des agences (2007-2012) permettent d'identifier notamment les mesures qui pourront être mises en œuvre sans attendre la mise à jour du SDAGE.

Les conditions pour atteindre l'objectif de « bon état écologique » et qui seront incluses dans les programmes ont été précisées. La loi sur l'eau impose désormais aux agences de préciser leurs objectifs

Tableau 8. - Objectifs prioritaires des agences en matière de milieux aquatique et de zones humides pour le IX^e programme

AGENCE DE L'EAU	OBJECTIFS
Agence Adour-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> Bourgeoisement des programmes de restauration des cours d'eau, les programmes "zones humides" devront s'élargir au-delà du lit majeur et des zones remarquables, en particulier sur le littoral. Doublement des subventions ouvertes aux collectivités, aux établissements publics ou aux associations, y compris pour préserver la biodiversité aquatique. Prévention des inondations par l'entretien des herbiers et le recouvrement de champs naturels d'expansion des crues. Amélioration, restauration et entretien des milieux aquatiques.
Agence Artois-Picardie	<ul style="list-style-type: none"> Pour atteindre le bon état fixé par la directive cadre sur l'eau l'Agence de l'eau multiplie par 3 les dotations consacrées à la restauration des milieux aquatiques. L'Agence de l'eau s'engage aux côtés des partenaires du plan Loire grandeur nature pour restaurer les espaces naturels et préserver la biodiversité des milieux légers. Les poissons sont un des principaux indicateurs de l'état de santé des milieux aquatiques. Accroître la prise en compte de la biodiversité et son effet bénéfique pour la qualité des eaux ; retrouver
Agence Loire-Bretagne	
Agence Rhin-Meuse	

stratégiques. 11,6 milliards d'euros sont prévus (hors primes et contribution à l'ONEMA). On notera que la protection des zones humides a été maintenue et que doivent être définies les actions clés de restauration de la diversité des milieux aquatiques (reconnexions de bras mort, restauration de ripisylve autour des cours d'eau...), d'entretien des cours d'eau et des zones humides, et de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. Ces actions sont jugées prioritaires. Les agences peuvent également acquérir des terrains (dont des zones humides) pour l'exercice de leurs missions.

C. envir., art. L. 213-9-1 à L. 213-9-3 et R. 213-32 ; Circ. DE/SDATDCP/BDCP n°8, 4 avr. 2005

Un rapide aperçu des objectifs prioritaires des agences pour le IX^e programme montre que toutes les agences intègrent au moins un objectif concernant la préservation des zones humides et des milieux aquatiques, certains objectifs étant chiffrés (v. [Tableau 8](#)).

La part consacrée aux milieux aquatique sur le budget total des agences est de l'ordre de 5 à 7 % selon les agences (v. [Schéma 3](#)). Sur les quelques 11,6 milliards de budget, 830 millions d'euros sont consacrés à la gestion et à la restauration des milieux aquatiques, soit 7 % environ (v. [Schéma 4](#)). A elles seules, les Agences de l'eau RMC et Seine Normandie fournissent plus de la moitié de l'effort financier, soit respectivement 245 et 224 millions d'euros (v. [Schéma 5](#)). Même si la somme consacrée aux milieux aquatiques peut être considérée comme faible par rapport au budget total des agences, elle est malgré tout très importante numériquement. A titre de comparaison, le budget du ministère de l'écologie consacré à la biodiversité, aux paysages, à l'eau et à l'urbanisme ne dépasse pas 333 millions pour 2009 (v. ci-dessus).

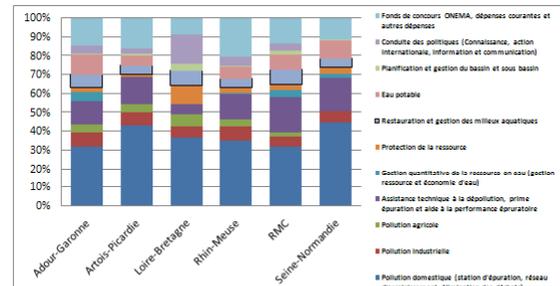
On remarquera les aides ne sont pas toujours fonction de la superficie des zones humides dépendant de chaque agence (v. [Tableau 9](#)).

les équilibres écologiques fondamentaux.

- Restaurer les éléments de notre patrimoine aquatique, cours d'eau et zones humides pour atteindre le bon état des eaux, lutter contre les pollutions diffuses et mieux gérer les événements climatiques (crues, sécheresses) avec une participation accrue de l'Agence de l'eau.
- Agrir pour le retour des grands migrateurs (saumon, truite de mer) qui symbolisent notamment aux yeux du public la réussite des politiques publiques sur les grands fleuves.
- Engager la restauration physique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE
- Restaurer et/ou préserver 10 000 ha de zones humides et 300 ha en Corse
- Maintenir la qualité physique et biologique des milieux aquatiques.
- Améliorer les caractéristiques physiques des habitats, en favorisant l'installation et le développement de la faune et de la flore.
- Faciliter la libre circulation des espèces et des sédiments, actuellement entravée par 8 000 ouvrages sur le bassin Seine-Normandie.

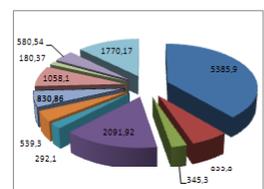
Sources : Agences de l'eau, 2008.

Schéma 3. - Répartition des budgets 2007-2012 par agences (en millions d'euros)



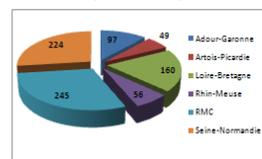
Sources : Agences de l'eau, documents budgétaires, 2007.

Schéma 4. - Répartition des budgets 2007-2012 par type de financement (en millions d'euros)



Sources : Agences de l'eau, documents budgétaires, 2007. Légende identique au Schéma 3.

Schéma 5. - Répartition 2007-2012 des Budgets du poste « restauration des milieux aquatiques » selon les agences (en millions d'euros)



Sources : Agences de l'eau, documents budgétaires, 2007.

Tableau 9. - Distribution des zones humides selon la compétence géographique des agences

Agences	Superficie	en %
Loire-Bretagne	796 208	43

« ZHE » END

